


Seine-Maritime

SEINE-MARITIME - DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX

76 - Bois-l'Évêque



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Autorité environnementale
Préfet de département (Seine-Maritime)

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bois-l'Évêque avec la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 présentée par le préfet de région

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant la mise en compatibilité du PLU et comprenant le rapport environnemental

au titre des articles L. 104-1 à 8 du code de l'urbanisme (anciennement articles L 121-10 à 15)

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU de Bois-l'Évêque (76)

Page 1/7

RESUME DE L'AVIS

La commune de Bois-l'Évêque est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A 28 et A 13 (Cf figure 2). Afin de rendre possible la construction de cette infrastructure routière, une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bois-l'Évêque est nécessaire sur la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une largeur de 300 m (Cf figure 1). Il s'agira de modifier, dans le règlement graphique et écrit, environ 13,4 ha de zone agricole A et 0,5 ha de zone naturelle N ainsi que de déclasser 0,5 ha d'espaces boisés classés.

Une démarche d'évaluation environnementale pour cette mise en compatibilité a été mise en œuvre. L'avis de l'autorité environnementale, représentée par la préfète de Seine-Maritime, a ainsi été sollicité le 3 novembre 2015.

Le dossier transmis est clair et de bonne qualité et contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale émet toutefois quelques remarques, précisées dans l'avis détaillé ci-dessous, et suggère notamment de préciser davantage la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique par le projet de mise en compatibilité du PLU de Bois-l'Évêque.

Légende

- Bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP)
- Communes concernées par la bande d'EPDUP
- Limite départementale

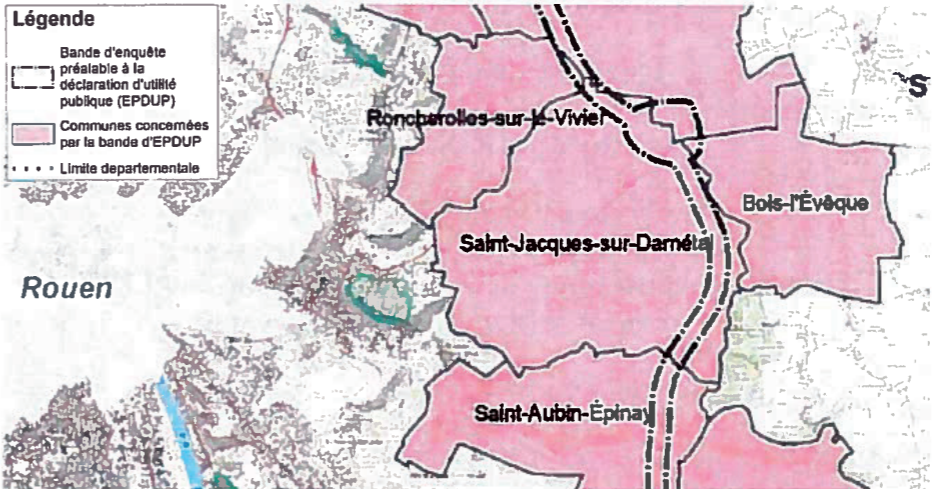


Figure 1: Bande EPDUP dédiée au projet de liaison A28-A13
- Source : extrait du dossier (pièce G)

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU de Bois-l'Évêque (76)

Page 2/7

AVIS DETAILLE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Bois-l'Évêque est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A28 au nord et A13 au sud, incluant un barreau de raccordement vers Rouen (Cf figure 2). Il prévoit la construction de 41,5 km d'une nouvelle infrastructure à 2 x 2 voies aux normes autoroutières :

- une section de 36 km joignant l'A28 au niveau de Isneauville à l'A13 et à l'A154 au niveau d'Incarville,
- une branche de 5,5 km la reliant depuis Gouy / Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la RD 18 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Afin de permettre une bonne desserte des territoires traversés, sont également prévus en plus des raccordements aux infrastructures connectées, six échangeurs avec les principaux axes rencontrés.

Il est prévu que ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), estimé à 886 millions d'euros (valeur 2015) soit réalisé dans le cadre d'une mise en concession autoroutière, avec système de péages fermés. Les estimations de trafic varient selon les sections concernées de 20 000 à 30 000 véhicules par jour.

Le projet retenu s'inscrit au sein d'une bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une emprise moyenne de 300 mètres à l'intérieur de laquelle le tracé final défini par le concessionnaire devra s'inscrire, une fois le projet déclaré d'utilité publique.

Sur la base de cette EPDUP, une étude d'impact a été réalisée au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement et transmise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente, pour avis.

Parallèlement et compte tenu des évolutions qu'il s'avère nécessaire d'apporter aux documents d'urbanisme des 27 communes traversées ainsi qu'aux 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) concernés, ont été menées des procédures de mise en compatibilité par le biais de la déclaration d'utilité publique comme le permet l'article L 153-54 (ancien L 123-14) du code de l'urbanisme.

La commune de Bois-l'Évêque dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 septembre 2009. Sa mise en compatibilité vise essentiellement à identifier dans la partie réglementaire, comme le prévoit l'article L 151-38 (ancien L 123-1-5 IV 1°) du code de l'urbanisme, un sous-zonage spécifique à cette bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, rendant possible la construction de l'infrastructure routière. Les dispositions introduites quant aux règles générales et servitudes d'utilisation des sols devront néanmoins être en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qu'il conviendrait également de modifier si tel n'était pas le cas.

À l'issue de la procédure de mise en compatibilité telle que décrite aux articles L 153-54 à 59 (ancien L 123-14-2) du code de l'urbanisme, la signature de l'acte déclarant l'utilité publique emporte



Figure 2: Projet de liaison A28-A13

modification des évolutions apportées au PLU.

Postérieurement à la réalisation du projet, la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire communal, pourra reprendre son document ainsi modifié afin de reclasser les espaces inclus dans cette bande EPDUP, laissés hors emprise du projet.

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

S'agissant d'une mise en compatibilité de documents d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R 121-16 du code de l'urbanisme) selon qu'elles s'avèrent "susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au PLU (en termes de zonage, de dispositions réglementaires liées à l'usage du sol et de cohérence globale du document avec notamment les orientations définies au PADD), afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien que étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour le PLU, l'avis de l'Autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'Autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L 104-7 (ancien L 121-14) du code de l'urbanisme.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONSIDÉRATIONS PRELIMINAIRES

Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :

En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du PLU soit organisé en deux volets :

- > l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ;
- > l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial du PLU modifié ou complété, les règlements écrits et graphiques et les annexes avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :

L'élaboration du document d'urbanisme initial n'ayant pas donné lieu à évaluation environnementale (qui serait actualisable), celle menée dans le cadre du projet doit porter sur les modifications apportées au PLU pour assurer sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique. Sa traduction écrite est à faire figurer dans le rapport de présentation (qui tient lieu de « rapport environnemental » tel que

prévu à l'article R 121-18 du code de l'urbanisme) au titre des compléments prévus par l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme (avant-dernier alinéa visant notamment la mise en compatibilité relevant de l'article R 123-23-1 du même code).

Cependant le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

1. l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;
2. l'analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
3. l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;
4. l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables ;
5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, et précise les indicateurs qui devront être élaborés ;
6. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU de Bois-l'Évêque transmis à l'Autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs, et présentés de façon très méthodique. Les éléments du PLU qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrés par l'auteur (paragraphe 3.9), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'absence d'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du PLU.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- Le **diagnostic** consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du PLU avec les besoins liés au projet. Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le PADD et les orientations d'aménagement, le règlement (règlement écrit et zonage) ainsi que les servitudes d'urbanisme. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Il conduit à la nécessité d'apporter des modifications :

=> au règlement écrit des zones naturelles « N » et des zones agricoles « A » ;

=> au règlement graphique : report de la bande du projet avec un zonage spécifique (13,4 ha de zone A_R, et 0,5 ha de zone N_R) ;

=> aux servitudes relatives aux espaces boisés classés (EBC) : déclassement de 0,5 ha d'EBC.

- L'**état initial** (chapitre 3.4) est réalisé uniquement sur la partie de territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les diverses thématiques attendues : la topographie, les eaux superficielles, les eaux souterraines, les secteurs artificialisés, les réseaux et servitudes, l'agriculture et la sylviculture, tourisme et loisirs, les risques naturels et technologiques, le patrimoine naturel et le paysage.

En l'espèce, concernant la commune de Bois-l'Évêque, il met en évidence sur cette bande :

=> sur le plan du patrimoine architectural et paysager, le vaste plateau de Préaux au nord-est constitué d'un paysage traditionnel agro-pastoral, et au sud-ouest vallon du Bois d'Ennebourg, caractérisé par un espace naturel de qualité, à l'ambiance plus intimiste ;

=> sur le plan des espaces naturels, le Bois de Baulieu, qui constitue un espace boisé classé (EBC) et un réservoir de biodiversité identifié par le SRCE¹, ainsi qu'une zone naturelle d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type II « la vallée de l'Aubette » ;

=> la présence du périmètre de protection éloigné (PPE) des captages d'eau potable de Saint-Aubin-Epinay et plusieurs bétaires identifiées le long de la RN31 ;

- L'**analyse des incidences** sur l'environnement (chapitre 3.5) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au PLU, est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Les mesures susceptibles d'atténuer ou d'éviter les effets identifiés sont clairement exposées. Cependant, le dossier reprend en grande partie les conclusions de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, ce qui a pour effet de ne pas suffisamment faire ressortir les incidences et mesures directement liées aux évolutions apportées au PLU et donc la plus-value d'une évaluation environnementale spécifique à la mise en compatibilité du document. Cependant, la synthèse (pièce G, p. 42) proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, à savoir :

=> la réduction de la superficie globale des zones A (2,6%), et N (0,3%) sur la commune ;

=> le déclassement d'environ 0,5 ha d'EBC ;

=> l'absence d'impact sur les orientations d'aménagement et de programmation du PLU (prévues au niveau du centre-bourg).

L'autorité environnementale souligne que les incidences finalement constatées dépendront de la diligence avec laquelle la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent) procédera à une nouvelle modification de son PLU.

- L'**étude d'incidence Natura 2000**, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, fait état de la présence de la zone spéciale de conservation « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien », localisée à environ 8,5 km de la bande EPDUP traversant le territoire communal. Le document (pièce G, p. 43) conclut à l'absence d'effets directs et indirects sur les espèces et habitats du site, consécutifs aux modifications apportées au PLU, ce qui est justifiée par la distance et l'absence de lien direct, notamment hydraulique, entre les deux zones. Tous les éléments attendus définis à l'article R 414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP) et cette présentation du dossier en simplifie la compréhension.

- L'**explication des choix** retenus quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.9). Concernant la mise en compatibilité du PLU en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées. Cependant, le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) s'avèrent compatibles avec la mise en place de la bande de projet, il n'a donc pas été nécessaire d'arbitrer un choix quant à l'évolution de ces éléments du PLU.

- **Des modalités de suivi** sont proposées (paragraphe 3.8) : elles concernent essentiellement l'évolution de l'occupation du sol à l'intérieur de la bande EPDUP à l'issue de réalisation du projet (retour en zone A ou N des secteurs non touchés et reclassement de certaines surfaces en EBC).

- Le **résumé non technique**, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la mise en place de la bande d'utilité publique. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.3 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter (autorisation d'affouillements et exhaussements / création d'une bande spécifique correspondant à la bande d'utilité publique / déclassement d'EBC ...), les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser. Sont ainsi examinés : la topographie, les eaux superficielles, les eaux souterraines, le cadre de vie, l'agriculture et la sylviculture, le volet patrimoine, tourisme et loisirs, les risques naturels et technologiques, le paysage ... Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement

¹ Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des " autres plans et programmes ", avec lesquelles la mise en compatibilité du PLU de Bois-l'Evêque doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte est présentée au paragraphe 3.3. Comme le précise l'auteur, l'analyse " peut être déduite de l'examen de l'articulation du projet par lui-même avec ces mêmes documents supra-documents ". De ce fait, l'examen de compatibilité reste parfois très général, notamment concernant la prise en compte du SRCE.

3. ANALYSE DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE ET L'ÉTALEMENT URBAIN

La consommation de surface agricole peut être engendrée de façon directe (emprise du projet d'infrastructure) et indirecte (effet de coupure de l'exploitation, isolement de parcelles, modification de microclimats, ...). Les PLU sont un des principaux outils actuellement disponibles pour limiter l'étalement urbain et la consommation d'espace. L'évaluation des impacts induits par les modifications du PLU sur l'étalement urbain, la mobilité et le maintien des espaces agricoles aurait donc pu être développée de façon plus détaillée lors de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité de ce PLU.

3.2. SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES

Les impacts inhérents à la mise en compatibilité du PLU consistent en la suppression des mesures de protection de boisements (zonage EBC) et en la possible rupture de continuités écologiques en lisière de la forêt de Beaulieu, rendue possible par l'autorisation d'affouillement, exhaussement et construction sur les 0,5 ha de secteur N₁₈. Les enjeux et impacts potentiels sont bien identifiés. Les mesures pour réduire et compenser les impacts du projet d'infrastructure sur la biodiversité sont présentés, tels que l'ensemble des espaces boisés classés supprimé qui devra être soit reclassé soit compensé sur des secteurs qui restent encore à définir. Cependant, il aurait été intéressant de justifier de façon plus détaillée et localisée la prise en compte du SRCE dans le projet de mise en compatibilité de ce PLU.

Concernant le paysage, les impacts visuels engendrés par la modification de la perception de la topographie au niveau des remblais sur le diffuseur de la RN31 ont bien été identifiés. Les mesures proposées pour réduire les effets du projet, notamment les aménagements paysagers d'intégration du diffuseur, semblent de nature à limiter ses incidences sur le paysage.

3.3. SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le risque que la modification des règlements des zones A et N en zone A₁₈ et N₁₈ autorisant les affouillements favorise de façon indirecte l'infiltration des eaux de surface dans la nappe au droit du PPE des captages a bien été identifié. La présence de bétouilles, espace de communication directe entre les eaux superficielles et souterraines, augmente le risque de dégradation de la qualité des eaux de la nappe dans ces zones. Les mesures de prévention proposées apparaissent de nature à limiter les risques d'altération de la qualité de l'eau de nappe utilisées par les captages.

A Rouen, le


02 FEV. 2016

La Préfète de Seine-Maritime



Nicole KLEIN

76 - Boos



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Autorité environnementale
Préfet de département (Seine-Maritime)

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Boos avec la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 présentée par le Préfet de Région

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant la mise en compatibilité du PLU et comprenant le rapport environnemental

au titre des articles L104-1 à 8 du code de l'urbanisme (anciens articles L121-10 à 15)

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU de Boos (76)

Page 1/8

RESUME DE L'AVIS

La commune de Boos est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A 28 et A 13 (Cf figure 2). Afin de rendre possible la construction de cette infrastructure routière, la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme est nécessaire afin de prendre en compte la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une largeur moyenne de 300 m (Cf figure 1).

Les modifications qu'il convient d'apporter consistent à reporter cette bande au règlement graphique et à préciser au règlement écrit, par la création de secteurs spécifiques indicés IR, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du projet, notamment la possibilité d'y réaliser des affouillements et des exhaussements des terrains. Elles concernent 166,3 ha de zone agricole "A" et 35,3 ha de zone naturelle "N". Sont également déclassés 33,6 ha d'espaces boisés classés, afin de permettre d'y procéder aux déboisements nécessaires.

Une démarche d'évaluation environnementale pour cette mise en compatibilité a été mise en œuvre. L'avis de l'autorité environnementale, représentée par la préfète de Seine-Maritime, a ainsi été sollicité le 3 novembre 2015.

Le dossier transmis est clair et de bonne qualité et contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale émet toutefois quelques remarques, précisées dans l'avis détaillé ci-dessous, et suggère notamment, étant donné l'enjeu de préservation des continuités écologiques sur le territoire de préciser davantage la manière dont le projet de mise en compatibilité du PLU prend en considération le schéma régional de cohérence écologique. Il aurait également été intéressant d'apporter quelques précisions sur les dispositifs envisagés pour compenser les emprises agricoles prélevées et déboisements nécessaires.

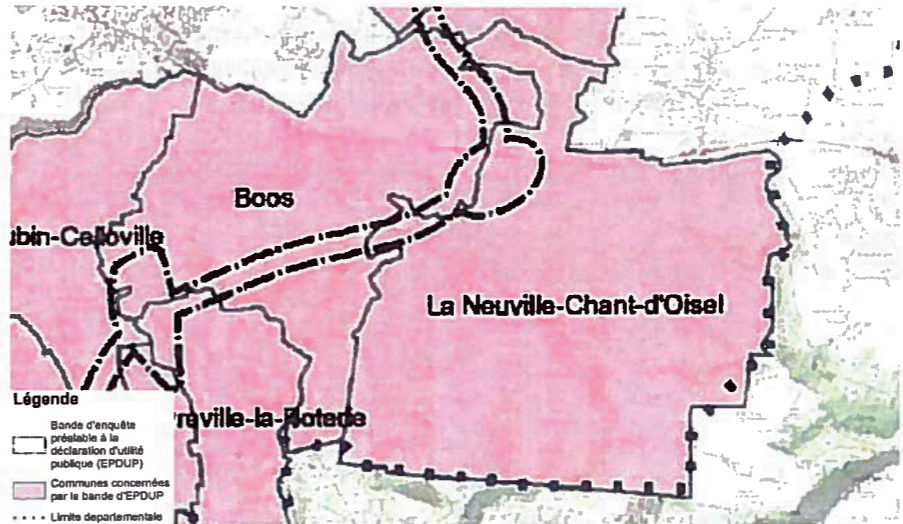


Figure 1 : Bande EPDUP dédiée au projet de liaison A28-A13
- Source : extrait du dossier (pièce G)

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU de Boos (76)

Page 2/8

AVIS DETAILLE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Boos en Seine-Maritime est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A28 au nord et A13 au sud, incluant un barreau de raccordement vers Rouen. Il prévoit la construction de 41,5 km d'une nouvelle infrastructure à 2 x 2 voies aux normes autoroutières :

- une section de 36 km joignant l'A28 au niveau de Isneauville à l'A13 et à l'A154 au niveau d'Incarville,
- une branche de 5,5 km la reliant depuis Gouy / Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la RD 18 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Afin de permettre une bonne desserte des territoires traversés, sont également prévus en plus des raccordements aux infrastructures connectées, six échangeurs avec les principaux axes rencontrés.

Il est prévu que ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), estimé à 886 millions d'euros (valeur 2015) soit réalisé dans le cadre d'une mise en concession autoroutière, avec système de péages fermés. Les estimations de trafic varient selon les sections concernées de 20 000 à 30 000 véhicules par jour.

Le projet retenu s'inscrit au sein d'une bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une emprise moyenne de 300 mètres à l'intérieur de laquelle le tracé final défini par le concessionnaire devra s'inscrire, une fois le projet déclaré d'utilité publique.

Sur la base de cette EPDUP, une étude d'impact a été réalisée au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement et transmise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente, pour avis.

Parallèlement et compte tenu des évolutions qu'il s'avère nécessaire d'apporter aux documents d'urbanisme des 27 communes traversées ainsi qu'aux 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) concernés, ont été menées des procédures de mise en compatibilité par le biais de la déclaration d'utilité publique comme le permet l'article L 153-54 (ancien L 123-14) du code de l'urbanisme.

La commune de Boos dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 28 février 2008, 5 fois modifié et révisé le 4 juillet 2013. Sa mise en compatibilité vise essentiellement à identifier dans la partie réglementaire, comme le prévoit l'article L 151-38 (ancien L 123-1-5 IV 1°) du code de l'urbanisme, un sous-zonage spécifique à cette bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, rendant possible la construction de l'infrastructure routière. Les dispositions introduites quant aux règles générales et servitudes d'utilisation des sols devront néanmoins être en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qu'il conviendrait également de modifier si tel n'était pas le cas.

À l'issue de la procédure de mise en compatibilité telle que décrite aux articles L 153-54 à 59 (ancien L 123-14-2) du code de l'urbanisme, la signature de l'acte déclarant l'utilité publique emporte modification des évolutions apportées au PLU.

Postérieurement à la réalisation du projet, la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire communal, pourra reprendre son document ainsi modifié afin de reclasser les espaces inclus dans cette bande EPDUP, laissés hors emprise du projet.



Figure 2 : Projet de liaison A28-A13

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Nota : les articles réglementaires visés ci-après font référence au code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016.

S'agissant de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R 121-16 du code de l'urbanisme) selon qu'elles s'avèrent "susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au PLU (en termes de zonage, de dispositions réglementaires liées à l'usage du sol et de cohérence globale du document avec notamment les orientations définies au PADD), afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien que étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour le PLU, l'avis de l'Autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartient à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'Autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L 104-7 (ancien L 121-14) du code de l'urbanisme.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONSIDÉRATIONS PRELIMINAIRES

• Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :

En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du PLU soit organisé en deux volets :

- > l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ;
- > l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial du PLU modifié ou complété, les règlements écrit et graphique et les annexes avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

• Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :

L'élaboration du document d'urbanisme initial n'ayant pas donné lieu à évaluation environnementale (qui serait actualisable), celle menée dans le cadre du projet doit porter sur les modifications apportées au PLU pour assurer sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique. Sa traduction écrite est à faire figurer dans le rapport de présentation (qui tient lieu de "rapport environnemental" tel que prévu à l'article R 121-18 du code de l'urbanisme) au titre des compléments prévus par l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme (avant-dernier alinéa visant notamment les mise en compatibilité relevant de l'article R 123-23-1 du même code).

Cependant le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

1. l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;
2. l'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
3. l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;
4. l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables ;
5. la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, ainsi que les indicateurs qui devront être élaborés ;
6. un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU de Boos transmis à l'Autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs, et présentés de façon très méthodique. Les éléments du PLU qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrées par l'auteur (paragraphe 3.9), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'absence d'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du PLU.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- Le diagnostic consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du PLU avec les besoins liés au projet. Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement (règlement écrit et zonage) ainsi que les servitudes d'urbanisme. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Concernant le PADD et plus particulièrement son orientation b relative au " développement des activités économiques ", bien que le projet d'infrastructure routière apparaisse clairement sur les cartes de présentation du projet de ville (cf. pièce G, p. 11), il est néanmoins précisé qu'il devra être " tenu compte du projet de zone d'activités du Mont Jarret " non encore figuré au PLU. Outre le rapport de présentation, le diagnostic conduit à la nécessité d'apporter des modifications à la seule partie réglementaire :

=> règlement graphique : report de la bande du projet avec la création d'un sous-zonage spécifique indicé "IR" (166,3 ha de zones A_{IR} et 35,3 ha de zones N_{IR} et Na_{IR}),

=> règlement écrit : au qualificatif des zones et aux articles 1 et 2 de la zone agricole "A" et de la zone naturelle "N" pour les deux des quatre secteurs identifiés au PLU, à savoir N strict et Na (correspondant à des terrains bâtis où la réhabilitation ou l'extension mesurée des constructions existantes sont possibles), afin de spécifier les dispositions particulières applicables à ces secteurs A_{IR}, N_{IR} et Na_{IR},

ainsi qu'aux servitudes d'urbanisme :

=> concernant les espaces boisés classés (EBC) : déclassement de 33,6 ha d'EBC,

=> relative à l'inconstructibilité ou la limitation quant à l'occupation du sol autorisée des terrains situés dans les secteurs sensibles aux risques naturels (ruissellement, cavités souterraines).

- L'état initial (chapitre 3.4) est réalisé sur la partie de territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les diverses thématiques attendues : la topographie, les eaux superficielles, les secteurs artificialisés, réseaux et servitudes, l'agriculture et la sylviculture, le volet patrimoine, les risques naturels et technologiques, le patrimoine naturel et le paysage.

En l'espèce, concernant la commune de Boos il est mis en évidence sur le passage de cette bande :

=> d'un point de vue physique et paysager, le plateau du Bois de Boos à l'Est, puis le plateau agricole du Mont aux Cailloux et du Mont Jarret (altitude de 150 à 170 m NGF), la traversée du hameau dit "Le Boc" (une dizaine d'habitations) et de 4 talwegs,

=> concernant le patrimoine naturel, le passage au niveau du Bois du Billot au nord et du Bois de Boos au sud l'Est en lisière du Bois des Marettes (partie du bois de Boos constituant des réservoirs de biodiversité de milieux boisés identifiés au SRCE¹), et la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type II) de la "Forêt de Longboel, le Bois des Essarts" qu'il convient de considérer comme constituant un corridor de milieux ouverts,

=> plusieurs RD (491, 6014, 95 et 91), la rue du Boc, un oléoduc, une servitude liée à des installations de navigation et d'atterrissage, des chemins de grande randonnée, ainsi que plusieurs bétaires

=> d'un point de vue du patrimoine historique, l'absence de bâtiment remarquable mais la présence de deux sites archéologiques l'un d'époque gallo-romaine (Ville du Bois Flahaut), l'autre datant du néolithique, en partie nord (avec périmètre de protection du site archéologique).

Il n'est pas constaté, dans l'emprise de la bande, de périmètres de protection de captages d'eau potable.

- L'analyse des incidences sur l'environnement (chapitre 3.5) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au PLU est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Les mesures susceptibles d'atténuer ou d'éviter les effets identifiés sont clairement exposées. Cependant, le dossier reprend en grande partie les conclusions de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, ce qui a pour effet de ne pas suffisamment faire ressortir les incidences directement liées à la mise en compatibilité du PLU et donc la plus-value d'une évaluation environnementale spécifique aux évolutions apportées au document. Néanmoins la synthèse proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, en l'espèce :

=> le passage de 166,3 ha de zone A et de 35,3 ha de zone N (N strict et Na) en zone indicée "IR" susceptible d'être concernée par la mise en œuvre du projet d'infrastructure et pour lesquelles les règles d'occupation du sol sont modifiées, les surfaces finalement impactées étant approximativement évaluées à 43,2 ha d'espaces agricoles et 8,3 ha d'espaces naturels qui perdent leur vocation, ce qui représente respectivement de l'ordre de 5,77 % et 2,7 % des surfaces actuelles de ces espaces,

=> le déclassement de 33,6 ha d'EBC, les boisements réellement détruits étant évalués à 8,3 ha,

=> l'absence d'interactions avec d'autres projets de territoire qui seraient susceptibles d'être portés par le PLU par le biais des orientations d'aménagement et de programmation et/ou d'outils fonciers tels les emplacements réservés (autres que la zone artisanale du Mont-Jarret évoquée au PADD).

L'autorité environnementale souligne que les incidences finalement constatées du projet sur le PLU, dépendront de la diligence avec laquelle la commune (ou de l'EPCI compétent) procédera à une nouvelle modification de son PLU.

- L'étude d'incidence Natura 2000, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, fait état de la présence de :

- la ZSC « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien », localisée à environ 1,9 km de la bande EPDUP traversant le territoire communal.

Le document (pièce G, p. 48) conclut à l'absence d'effets directs et indirects sur les espèces et habitats du site, consécutifs aux modifications apportées au PLU. Tous les éléments attendus définis à l'article R414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP) et cette présentation du dossier en simplifie la compréhension.

1 Schéma Régional de Cohérence Écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

- **L'explication des choix** retenus quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.9). Concernant la mise en compatibilité du PLU en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées. Cependant les PADD et orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ayant été considérées comme compatibles avec la mise en place de la bande de projet, il n'a donc pas été nécessaire d'arbitrer un choix quant à l'évolution de ces éléments du PLU.

- **Des modalités de suivi** sont proposées (paragraphe 3.8) : elles concernent essentiellement l'évolution de l'occupation du sol à l'intérieur de la bande EPDUP à l'issue de réalisation du projet (retour en zone A, N ou Na des secteurs non touchés et reclassement de certaines surfaces non déboisées ou à reboiser en EBC). Ce suivi sera réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

- **Le résumé non technique**, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la mise en place de la bande d'utilité publique. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.3 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter (autorisation d'affouillements et exhaussements / création d'une bande spécifique correspondant à la bande d'utilité publique), les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser. Sont ainsi examinés : la topographie, les eaux superficielles et souterraines, le cadre de vie, l'agriculture et la sylviculture, le patrimoine archéologique, les risques, le patrimoine naturel et le paysage. Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des " autres plans et programmes ", avec lesquelles la mise en compatibilité du PLU de Boos doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte est présentée au paragraphe 3.3. Comme le précise l'auteur, l'analyse " *peut être déduite de l'examen de l'articulation du projet (par lui-même) avec ces mêmes documents supra-communaux* ". De ce fait, l'examen de compatibilité reste parfois très général, concernant notamment la prise en compte du SRCE.

3. ANALYSE DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA TOPOGRAPHIE ET LE PAYSAGE

La mise en compatibilité du PLU consiste essentiellement en la transformation, sur l'emprise de la bande EPDUP, des zonages A, N et Na en secteurs A_{IR}, N_{IR} et Na_{IR} dans lesquels seront autorisés les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à la réalisation des ouvrages, ainsi que les déboisements requis. À l'échelle du territoire communal (1400 ha), les surfaces effectivement concernées par le projet (cf. "analyse des incidences" au paragraphe 2.2 ci-dessus) restent relativement limitées et n'apparaissent pas de nature à remettre en cause l'équilibre entre les différentes typologies d'espaces identifiés au PLU.

Sur le territoire communal, la liaison A28-A13 alternera les passages en déblais et en remblais, avec un passage en viaduc au niveau du talweg des Bucaux. Ainsi la co-visibilité lointaine sera rompue par les remblais de l'échangeur, à hauteur du Mont aux Cailloux. L'effet de coupure dans le vallon fermé des Bucaux au passage du viaduc impactera aussi le paysage. Ces enjeux paysagers ont toutefois été correctement identifiés dans l'étude d'impact et les mesures d'accompagnement prévues (paysagement des remblais de l'échangeur et des bassins, plantations au niveau de la tranchée couverte du Boc, talus adoucis, reconstitution des lisières boisées ...) apparaissent de nature à atténuer l'effet des ouvrages dans le paysage et aller dans le sens d'une intégration paysagère optimale.

3.2. SUR LA BIODIVERSITÉ

Les impacts inhérents à la mise en compatibilité du PLU consistent en la suppression des mesures de

protection des boisements et en la possible rupture de continuités écologiques du fait des terrassements réalisés.

Les enjeux ont globalement bien été identifiés dans l'étude d'impact du projet et les dispositions constructives, ainsi que les mesures qui seront adoptées notamment en phase chantier (expertise arboricole préalable, déplacements d'espèces ...), apparaissent de nature à limiter les impacts sur les espèces et leurs habitats. Ainsi le viaduc des Bucaux permettra de rétablir les continuités écologiques. À noter que le projet envisage également la mise en place de 3 passages à faune spécifique. Néanmoins les espèces resteront concernées par les risques de collision et de dérangements (sonores et lumineux).

Compte-tenu de cet enjeu fort de continuité écologique, il aurait été intéressant de faire apparaître de façon plus détaillée la prise en compte du SRCE dans le projet de mise en compatibilité de ce PLU.

3.3. SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

À l'intérieur de la bande EPDUP, les affouillements et exhaussements générés par le projet, sont susceptibles de modifier le régime d'écoulement des eaux de surface, en particulier au niveau des passages dans les talwegs. Le recours à la solution d'un viaduc pour la traversée du talweg des Bucaux, et les diverses autres dispositions constructives envisagées, ainsi que les mesures de préventions d'éventuelles pollutions prévues dans l'étude d'impact apparaissent de nature à limiter les impacts qualitatifs et quantitatifs des ouvrages sur les eaux superficielles.

Par ailleurs, compte tenu de l'existence de bétouilles identifiées dans la zone d'étude, des mesures de prévention d'éventuelles pollutions sont prévues afin de limiter les risques d'altération des eaux souterraines (dispositif anti-renversement des véhicules, réseau d'assainissement étanche et dispositif d'alerte).

3.4. SUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET SYLVICOLES

Les modifications apportées au PLU auront pour effet d'impacter les activités agricoles et sylvicoles, par diminution des surfaces exploitables ainsi que par effet de coupure.

Concernant l'agriculture, un peu plus de 40 ha devraient finalement être impactés par le projet ce qui concernerait 22 des 30 exploitations présentes sur la commune. Toutes les mesures envisageables de réduction des incidences du projet sont proposées et des compensations des emprises agricoles perdues par création de réserves foncières sont envisagées. Pour une meilleure compréhension du public, il aurait été intéressant de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de ce dispositif.

Pour ce qui est de la sylviculture, les défrichements au sein de l'unité forestière, peuvent générer la création d'isolats forestiers difficilement exploitables, par coupure des chemins nécessaires à la circulation des grumiers. Cet enjeu de maintien de conditions favorables d'exploitation a bien été identifié dans l'étude d'impact et l'optimisation du tracé permettra de limiter au maximum les impacts sur ces activités. Les mesures d'accompagnement proposées telles la réduction des emprises techniques dans les boisements et le rétablissement des dessertes forestières, apparaissent de nature à maintenir le contexte économique forestier.


A Rouen, le 02 FEV. 2016

La Préfète de Seine-Maritime



Nicole KLEIN

76 - Fontaine-sous-Préaux



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Autorité environnementale
Préfet de département (Seine-Maritime)

**Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Fontaine-sous-Préaux
avec la déclaration d'utilité publique
du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13
présentée par le préfet de région**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant la mise en compatibilité du PLU et
comprenant le rapport environnemental**

au titre des articles L. 104-1 à 8 du code de l'urbanisme
(anciennement articles L121-10 à 15)

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU de Fontaine-sous-Préaux (76)

Page 1/7

RESUME DE L'AVIS

La commune de Fontaine-sous-Préaux est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A 28 et A 13 (Cf figure 2). Afin de rendre possible la construction de cette infrastructure routière, une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fontaine-sous-Préaux est nécessaire sur la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une largeur de 300 m (Cf figure 1). Il s'agira de modifier, dans le règlement graphique et écrit environ 5,5 ha de zone naturelle N.

Une démarche d'évaluation environnementale pour cette mise en compatibilité a été mise en œuvre. L'avis de l'autorité environnementale, représentée par la préfète de Seine-Maritime, a ainsi été sollicité le 3 novembre 2015.

Le dossier transmis est clair et de bonne qualité et contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale émet toutefois quelques remarques, précisées dans l'avis détaillé ci-dessous, et suggère notamment de préciser les enjeux et impacts potentiels du projet de mise en compatibilité du PLU de Fontaine-sous-Préaux sur le patrimoine paysager.

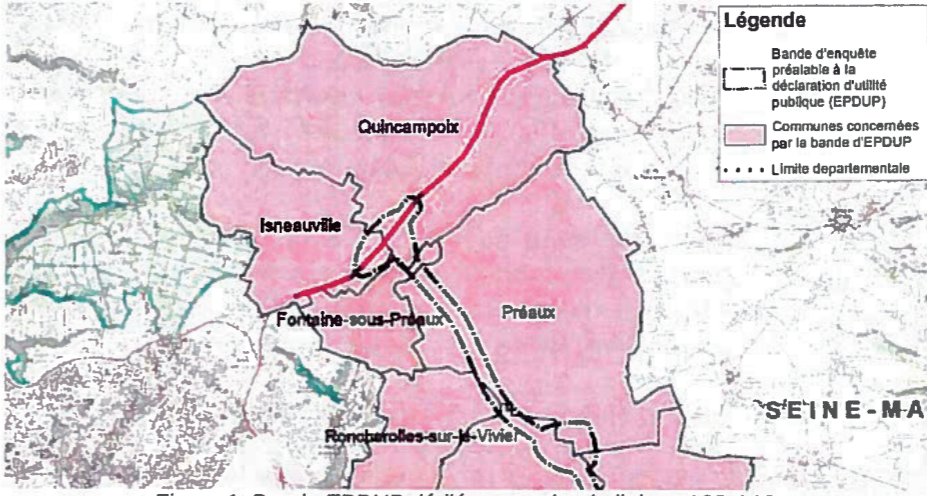


Figure 1: Bande EPDUP dédiée au projet de liaison A28-A13
- Source : extrait du dossier (pièce G)

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU de Fontaine-sous-Préaux (76)

Page 2/7

AVIS DETAILLE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Fontaine-sous-Préaux est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A28 au nord et A13 au sud, incluant un barreau de raccordement vers Rouen (Cf figure 2). Il prévoit la construction de 41,5 km d'une nouvelle infrastructure à 2 x 2 voies aux normes autoroutières :

- une section de 36 km joignant l'A28 au niveau de Isneauville à l'A13 et à l'A154 au niveau d'Incarville,
- une branche de 5,5 km la reliant depuis Gouy / Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la RD 18 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Afin de permettre une bonne desserte des territoires traversés, sont également prévus en plus des raccordements aux infrastructures connectées, six échangeurs avec les principaux axes rencontrés.

Il est prévu que ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), estimé à 886 millions d'euros (valeur 2015) soit réalisé dans le cadre d'une mise en concession autoroutière, avec système de péages fermés. Les estimations de trafic varient selon les sections concernées de 20 000 à 30 000 véhicules par jour.

Le projet retenu s'inscrit au sein d'une bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une emprise moyenne de 300 mètres à l'intérieur de laquelle le tracé final défini par le concessionnaire devra s'inscrire, une fois le projet déclaré d'utilité publique.

Sur la base de cette EPDUP, une étude d'impact a été réalisée au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement et transmise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente, pour avis.

Parallèlement et compte tenu des évolutions qu'il s'avère nécessaire d'apporter aux documents d'urbanisme des 27 communes traversées ainsi qu'aux 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) concernés, ont été menées des procédures de mise en compatibilité par le biais de la déclaration d'utilité publique comme le permet l'article L 153-54 (ancien L 123-14) du code de l'urbanisme.

La commune de Fontaine-sous-Préaux dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 23 février 2007. Sa mise en compatibilité vise essentiellement à identifier dans la partie réglementaire, comme le prévoit l'article L 151-38 (ancien L 123-1-5 IV 1°) du code de l'urbanisme, un sous-zonage spécifique à cette bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, rendant possible la construction de l'infrastructure routière. Les dispositions introduites quant aux règles générales et servitudes d'utilisation des sols devront néanmoins être en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qu'il conviendrait également de modifier si tel n'était pas le cas.

À l'issue de la procédure de mise en compatibilité telle que décrite aux articles L 153-54 à 59 (ancien L 123-14-2) du code de l'urbanisme, la signature de l'acte déclarant l'utilité publique emporte modification des évolutions apportées au PLU.



Figure 2: Projet de liaison A28-A13

Postérieurement à la réalisation du projet, la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire communal, pourra reprendre son document ainsi modifié afin de reclasser les espaces inclus dans cette bande EPDUP, laissés hors emprise du projet.

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

S'agissant d'une mise en compatibilité de document d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R 121-16 du code de l'urbanisme) selon qu'elles s'avèrent "susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au PLU (en termes de zonage, de dispositions réglementaires liées à l'usage du sol et de cohérence globale du document avec notamment les orientations définies au PADD), afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien que étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour le PLU, l'avis de l'Autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'Autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L 104-7 (ancien L 121-14) du code de l'urbanisme.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONSIDÉRATIONS PRELIMINAIRES

• Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :

En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du PLU soit organisé en deux volets :

- > l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ;
- > l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial du PLU modifié ou complété, les règlements écrit et graphique et les annexes avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

• Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :

L'élaboration du document d'urbanisme initial n'ayant pas donné lieu à évaluation environnementale (qui serait actualisable), celle menée dans le cadre du projet doit porter sur les modifications apportées au PLU pour assurer sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique. Sa traduction écrite est à faire figurer dans le rapport de présentation (qui tient lieu de « rapport environnemental » tel que prévu à l'article R 121-18 du code de l'urbanisme) au titre des compléments prévus par l'article R 123-

2-1 du code de l'urbanisme (avant-dernier alinéa visant notamment la mise en compatibilité relevant de l'article R 123-23-1 du même code).

Cependant le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

1. l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;
2. l'analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
3. l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;
4. l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables ;
5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, et précise les indicateurs qui devront être élaborés ;
6. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU de Fontaine-sous-Préaux transmis à l'Autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs, et présentés de façon très méthodique. Les éléments du PLU qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrés par l'auteur (paragraphe 3.9), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'absence d'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du PLU.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

• Le **diagnostic** consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du PLU avec les besoins liés au projet. Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le PADD et les orientations d'aménagement, le règlement (règlement écrit et zonage) ainsi que les servitudes d'urbanisme. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Il conduit à la nécessité d'apporter des modifications :

=> au règlement écrit des zones naturelles « N » et sous-secteurs « Ns » ;

=> au règlement graphique : report de la bande du projet avec un zonage spécifique (2,8 ha de zone N_{IR} et 2,7 ha de zone Ns_{IR}).

• L'**état initial** (chapitre 3.4) est réalisé uniquement sur la partie de territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les diverses thématiques suivantes : le cadre de vie (les réseaux et servitudes), l'agriculture et la sylviculture, et le patrimoine naturel.

En l'espèce, concernant la commune de Fontaine-sous-Préaux, il met en évidence sur cette bande :

=> le Bois Houssaye, qui est un bois soumis au régime forestier, avec des Hêtraies-Chênaies acidophiles à Houx, habitat d'intérêt communautaire ;

=> concernant les continuités écologiques identifiées par le SRCE¹, la forêt de Préaux, qui constitue un réservoir de biodiversité de milieux boisés, ainsi qu'un corridor calcicole à faible déplacement le long du Robec. L'autorité environnementale souligne que la préservation de ces réservoirs et corridors est un enjeu d'autant plus important que cette zone correspond un enjeu interrégional de « continuité écologique à rendre fonctionnelle » ;

=> la zone naturelle d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type I « le Bois de la Houssaye : Bas la Gruchette » et la ZNIEFF de type II « La vallée du Robec ».

L'autorité environnementale s'interroge sur la raison de l'absence d'analyse d'autres thématiques dans cet état initial telles que la topographie, les eaux superficielles, les eaux souterraines, le tourisme et les loisirs, les risques naturels, ou le patrimoine architectural et paysager. L'ensemble des éléments de l'environnement doit être analysé dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale, même si les enjeux de certains sont relativement faibles.

• L'**analyse des incidences** sur l'environnement (chapitre 3.5) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au PLU, est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Les mesures susceptibles d'atténuer ou d'éviter les effets identifiés sont clairement exposées. Cependant, le dossier reprend en grande partie les conclusions de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, ce qui a pour effet de ne pas suffisamment faire ressortir les incidences et mesures directement liées aux évolutions apportées au PLU et donc la plus-value d'une évaluation environnementale spécifique à la mise en compatibilité du document. Cependant, la synthèse (pièce G, p. 38) proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, à savoir :

=> la réduction de la superficie globale des zones N et Ns (2,4%) sur la commune ;

=> l'absence d'impact sur les orientations d'aménagement et de programmation (prévues en continuité ou en cœur du tissu urbanisé, éloignées de la bande EPDUP) et les emplacements réservés du PLU.

L'autorité environnementale souligne que les incidences finalement constatées dépendront de la diligence avec laquelle la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent) procédera à une nouvelle modification de son PLU.

• L'**étude d'incidence Natura 2000**, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, fait état de la présence de la zone spéciale de conservation « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien », localisée à environ 6,5 km de la bande EPDUP traversant le territoire communal. Le document (pièce G, p. 39) conclut à l'absence d'effets directs et indirects sur les espèces et habitats du site, consécutifs aux modifications apportées au PLU, ce qui est justifié par la distance et l'absence de lien direct, notamment hydraulique, entre les deux zones. Tous les éléments attendus définis à l'article R 414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP) et cette présentation du dossier en simplifie la compréhension.

• L'**explication des choix** retenus quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.9). Concernant la mise en compatibilité du PLU en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées. Cependant, le dossier indique que le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) s'avèrent compatibles avec la mise en place de la bande de projet, il n'a donc pas été nécessaire d'arbitrer un choix quant à l'évolution de ces éléments du PLU.

• **Des modalités de suivi** sont proposées (paragraphe 3.8) : elles concernent essentiellement l'évolution de l'occupation du sol à l'intérieur de la bande EPDUP à l'issue de réalisation du projet (retour en zone N et Ns des secteurs non touchés).

• Le **résumé non technique**, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la mise en place de la bande d'utilité publique. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.3 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter (autorisation d'affouillements et exhaussements / création d'une bande spécifique correspondant à la bande d'utilité publique / déclassement d'EBC ...), les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises

¹ Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser. Sont ainsi examinés : la topographie, les eaux superficielles, les eaux souterraines, le cadre de vie, l'agriculture et la sylviculture, le volet patrimoine, tourisme et loisirs, les risques naturels et technologiques, le paysage ... Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des " autres plans et programmes ", avec lesquelles la mise en compatibilité du PLU de Fontaine-sous-Préaux doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte est présentée au paragraphe 3.3. Comme le précise l'auteur, l'analyse " *peut être déduite de l'examen de l'articulation du projet par lui-même avec ces mêmes documents supra-documents* ". De ce fait, l'examen de compatibilité reste parfois très général, notamment concernant la prise en compte du SRCE.

3. ANALYSE DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES

La consommation d'espace naturel concernée par le passage de la bande EPDUP sera limitée du fait de l'aménagement d'un ouvrage d'art (viaduc) et les continuités écologiques ne seront pas rompues sur ce secteur. La mise en compatibilité du PLU de Fontaine-sous-Préaux devrait donc avoir peu d'incidences sur la biodiversité et reste compatible, de ce point de vue, avec l'orientation n°1 du PADD « la préservation du patrimoine et de l'environnement ».

Cependant, concernant le paysage, il aurait été intéressant d'argumenter sur le fait que la réalisation du viaduc ne remet pas en cause cette même orientation du PADD.

3.2. SUR LE RESTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du POS de Fontaine-sous-Préaux est proportionnée aux enjeux et sensibilité du territoire.


A Rouen, le 02 FEV. 2016

La Préfète de Seine-Maritime



Nicole KLEIN

76 - Gouy



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Autorité environnementale
Préfet de département (Seine-Maritime)

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Gouy avec la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 présentée par le Préfet de Région

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant la mise en compatibilité du PLU et comprenant le rapport environnemental

au titre des articles L104-1 à 8 du code de l'urbanisme (anciens articles L121-10 à 15)

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU de Gouy (76)

Page 1/8

RESUME DE L'AVIS

La commune de **Gouy** est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A 28 et A 13 (Cf figure 2). Afin de rendre possible la construction de cette infrastructure routière, la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme est nécessaire afin de prendre en compte la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une largeur moyenne de 300 m (Cf figure 1).

Il s'agira de modifier, dans le règlement graphique et écrit, 87,3 ha de zone A, 3,8 ha de zones N et 0,05 ha de zone U, ainsi que de déclasser 3,5 ha d'espaces boisés classés.

Une démarche d'évaluation environnementale pour cette mise en compatibilité a été mise en œuvre. L'avis de l'autorité environnementale, représentée par la préfète de Seine-Maritime, a ainsi été sollicité le 3 novembre 2015.

Le dossier transmis est clair et de bonne qualité et contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale émet toutefois quelques remarques, précisées dans l'avis détaillé ci-dessous, et suggère notamment de préciser davantage la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique par le projet de mise en compatibilité du PLU de Gouy.

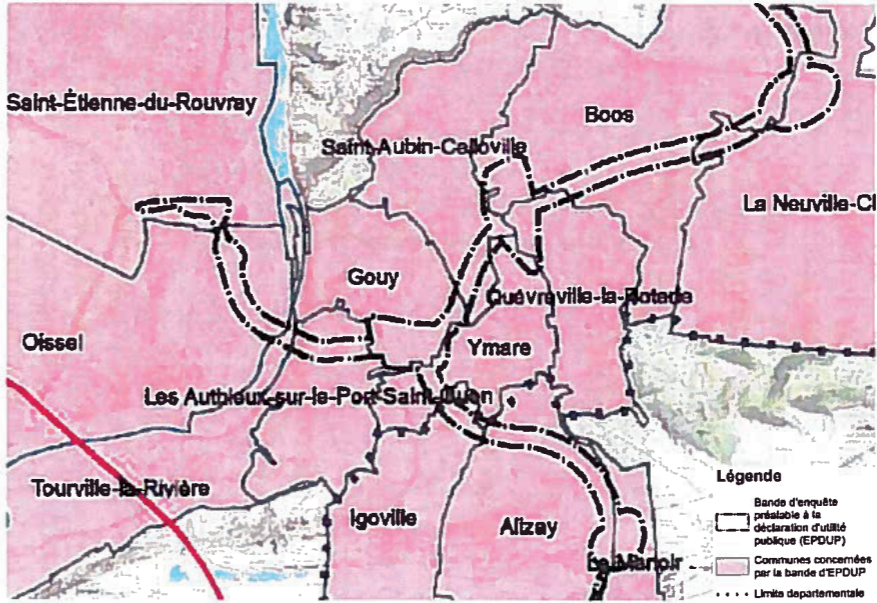


Figure 1 : Bande EPDUP dédiée au projet de liaison A28-A13
- Source : extrait du dossier (pièce G) -

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU de Gouy (76)

Page 2/8

AVIS DETAILLE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Gouy est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A28 au nord et A13 au sud, incluant un barreau de raccordement vers Rouen. Il prévoit la construction de 41,5 km d'une nouvelle infrastructure à 2 x 2 voies aux normes autoroutières :

- une section de 36 km joignant l'A28 au niveau de Isneauville à l'A13 et à l'A154 au niveau d'Incarville,
- une branche de 5,5 km la reliant depuis Gouy / Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la RD 18 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Afin de permettre une bonne desserte des territoires traversés, sont également prévus en plus des raccordements aux infrastructures connectées, six échangeurs avec les principaux axes rencontrés.

Il est prévu que ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), estimé à 886 millions d'euros (valeur 2015) soit réalisé dans le cadre d'une mise en concession autoroutière, avec système de péages fermés. Les estimations de trafic varient selon les sections concernées de 20 000 à 30 000 véhicules par jour.

Le projet retenu s'inscrit au sein d'une bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une emprise moyenne de 300 mètres à l'intérieur de laquelle le tracé final défini par le concessionnaire devra s'inscrire, une fois le projet déclaré d'utilité publique.

Sur la base de cette EPDUP, une étude d'impact a été réalisée au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement et transmise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente, pour avis.

Parallèlement et compte tenu des évolutions qu'il s'avère nécessaire d'apporter aux documents d'urbanisme des 27 communes traversées ainsi qu'aux 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) concernés, ont été menées des procédures de mise en compatibilité par le biais de la déclaration d'utilité publique comme le permet l'article L 153-54 (ancien L 123-14) du code de l'urbanisme.

La commune de Gouy dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 3 octobre 2008. Sa mise en compatibilité vise essentiellement à identifier dans la partie réglementaire, comme le prévoit l'article L 151-38 (ancien L 123-1-5 IV 1^{er}) du code de l'urbanisme, un sous-zonage spécifique à cette bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, rendant possible la construction de l'infrastructure routière. Les dispositions introduites quant aux règles générales et servitudes d'utilisation des sols devront néanmoins être en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qu'il conviendrait également de modifier si tel n'était pas le cas.

À l'issue de la procédure de mise en compatibilité telle que décrite aux articles L 153-54 à 59 (ancien

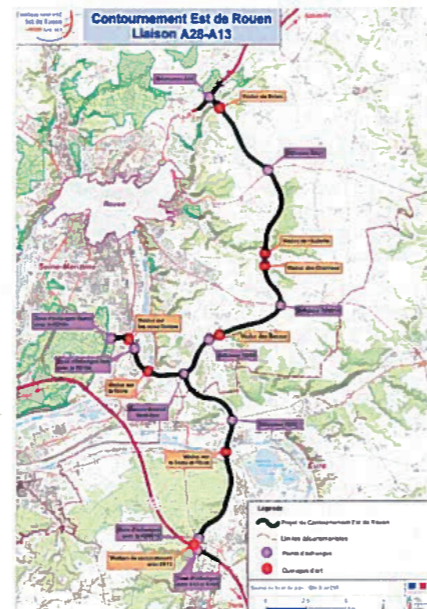


Figure 2 : Projet de liaison A28-A13

L 123-14-2) du code de l'urbanisme, la signature de l'acte déclarant l'utilité publique emporte modification des évolutions apportées au PLU.

Postérieurement à la réalisation du projet, la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire communal, pourra reprendre son document ainsi modifié afin de reclasser les espaces inclus dans cette bande EPDUP, laissés hors emprise du projet.

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Nota : les articles réglementaires visés ci-après font référence au code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016.

S'agissant de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R 121-16 du code de l'urbanisme) selon qu'elles s'avèrent "susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée comme c'est le cas pour Gouy, ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au PLU (en termes de zonage, de dispositions réglementaires liées à l'usage du sol et de cohérence globale du document avec notamment les orientations définies au PADD), afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien que étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour le PLU, l'avis de l'autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L 104-7 (ancien L 121-14) du code de l'urbanisme.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

• Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :

En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du PLU soit organisé en deux volets :

- l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ;
- l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial du PLU modifié ou complété, les règlements écrit et graphique et les annexes avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

• Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :

L'élaboration du document d'urbanisme initial n'ayant pas donné lieu à évaluation environnementale

(qui serait actualisable), celle menée dans le cadre du projet doit porter sur les modifications apportées au PLU pour assurer sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique. Sa traduction écrite est à faire figurer dans le rapport de présentation (qui tient lieu de « rapport environnemental » tel que prévu à l'article R 121-18 du code de l'urbanisme) au titre des compléments prévus par l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme (avant-dernier alinéa visant notamment la mise en compatibilité relevant de l'article R 123-23-1 du même code).

Cependant le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

1. l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;
2. l'analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
3. l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;
4. l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables ;
5. la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, et précise les indicateurs qui devront être élaborés ;
6. un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU de Gouy transmis à l'autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs et présentés de façon très méthodique. Les éléments du PLU qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrées par l'auteur (paragraphe 3.9), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'absence d'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du PLU.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- Le **diagnostic** consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du PLU avec les besoins liés au projet. Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le PADD et les orientations d'aménagement, le règlement (règlement écrit et zonage) ainsi que les servitudes d'urbanisme. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Outre le rapport de présentation, il conduit à la nécessité d'apporter des modifications à la partie réglementaire :

=> règlement graphique : report de la bande du projet avec un zonage spécifique (secteurs A_R de 87,3 ha, N_R de 3,8 ha et U_R de 0,05 ha).

=> règlement écrit des zones N (naturelle et forestière, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de son caractère d'espace naturel), U (parties déjà urbanisées de la commune : habitats, services et activités) et A (agricole, à protéger en raison du potentiel des terres).

ainsi qu'aux servitudes d'urbanisme :

- => concernant les espaces boisés classés (EBC) : déclassement d'environ 3,5 ha d'EBC,
- => relative à l'inconstructibilité ou la limitation quant à l'occupation du sol autorisée des terrains situés dans les secteurs sensibles aux risques naturels (mouvements de terrain).

Par ailleurs, il est constaté que la bande EPDUP intercepte le périmètre de protection d'un monument classé : l'église paroissiale de Saint Pierre de Gouy.

- L'**état initial** (chapitre 3.4) est réalisé sur la partie de territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les thématiques suivantes : la topographie, les eaux superficielles, les secteurs artificialisés, les réseaux et servitudes, l'agriculture et la sylviculture, le volet patrimoine, tourisme et loisirs, les risques naturels et technologiques, le patrimoine naturel et le paysage.

En l'espèce, concernant la commune de Gouy il est mis en évidence sur le passage de cette bande :

=> d'un point de vue physique et paysager, le plateau des Authieux, constitué de grandes parcelles agricoles contiguës, délimité par des coteaux boisés et conservant encore majoritairement un caractère préservé et champêtre,

=> concernant le patrimoine naturel, outre les 3,5 ha d'EBC (correspondant à une partie des forêts « le Fossé de la Vigne » et « les Communaux »), la présence de la zone Natura 2000 « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint-Adrien » (Zone spéciale de conservation, ZSC), qui comprend notamment une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I " Les coteaux de Saint-Adrien » et une autre de type II « Les coteaux Est de l'agglomération rouennaise », corridors de milieux calcicoles,

=> d'un point de vue du patrimoine historique et du tourisme, la présence de 2 sites archéologiques connus (vestiges du Néolithique et du Paléolithique supérieur),

=> sur le plan des réseaux et des servitudes, la bande est concernée par une ligne électrique haute tension, une ligne de télécommunication et un réseau de transmission radioélectrique. Elle intercepte également la RD 6015, la RD13, la RD91 et 2 voiries locales.

Il n'est pas constaté, dans l'emprise de la bande, de périmètres de protection de captages d'eau potable.

- L'**analyse des incidences** sur l'environnement (chapitre 3.5) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au PLU est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Cependant, le dossier reprend en grande partie les conclusions de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, ce qui a pour effet de ne pas suffisamment faire ressortir les incidences directement liées à la mise en compatibilité du PLU et donc la plus-value d'une évaluation environnementale spécifique aux évolutions apportées au document. Néanmoins la synthèse proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, en l'espèce :

=> la réduction finale des superficies globales des zones A (10,2 %) et N (0,47%) sur la commune, portions de zones qui perdent leur vocation (sachant, pour la zone A, que la majeure partie des sols présente d'excellentes potentialités agronomiques),

=> l'absence d'incidences notables sur la zone U, la surface impactée ne comportant aucune habitation,

=> le déclassement d'environ 3,5 ha d'EBC, les boisements réellement détruits étant évalués à 0,71 ha classés,

=> l'absence d'interactions avec d'autres projets de territoire qui seraient susceptibles d'être portés par le PLU par le biais des orientations d'aménagement et de programmation et/ou d'outils fonciers tels les emplacements réservés.

L'autorité environnementale souligne que les incidences finalement constatées du projet sur le PLU, dépendront de la diligence avec laquelle la commune (ou de l'EPCI compétent) procédera à une nouvelle modification de son PLU.

- L'**étude d'incidence Natura 2000**, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, fait état de la présence de la ZSC « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien », sur laquelle empiète la bande d'EPDUP au niveau des boisements du « Fossé de la Vigne ». Le document (pièce G, p. 48) conclut à l'absence d'effets directs sur les habitats du site, consécutifs aux modifications apportées au PLU, ce qui est justifié par l'atteinte uniquement à des hêtraies, qui ne

sont pas caractérisées comme des habitats d'intérêt communautaire. Tous les éléments attendus définis à l'article R414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP) et cette présentation du dossier en simplifiée la compréhension.

- **L'explication des choix** retenus quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.9). Concernant la mise en compatibilité du PLU en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées. Néanmoins, il s'avère que l'option retenue est susceptible de présenter une éventuelle incompatibilité avec les orientations du PADD et leur déclinaison (voir paragraphe 3.1 ci-dessous).

- **Des modalités de suivi** sont proposées (paragraphe 3.8) : elles concernent essentiellement l'évolution de l'occupation du sol à l'intérieur de la bande EPDUP à l'issue de réalisation du projet (retour en zone A, N ou U des secteurs non touchés et reclassement de certaines surfaces en EBC).

- **Le résumé non technique**, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la mise en place de la bande d'utilité publique. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.3 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter (autorisation d'affouillements et exhaussements / création d'une bande spécifique correspondant à la bande d'utilité publique / déclassement d'EBC ...), les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser. Sont ainsi examinés : la topographie, les eaux superficielles, le cadre de vie, l'agriculture et la sylviculture, le volet patrimoine, tourisme et loisirs, les risques, le paysage... Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des " autres plans et programmes ", avec lesquelles la mise en compatibilité du PLU de Gouy doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte est présentée au paragraphe 3.3. Comme le précise l'auteur, l'analyse " peut être déduite de l'examen de l'articulation du projet (par lui-même) avec ces mêmes documents supra-communaux ". De ce fait, l'examen de compatibilité reste parfois très général, concernant notamment la prise en compte du SRCE¹.

3. ANALYSE DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE ET L'ÉTALEMENT URBAIN

La consommation de surface agricole peut être engendrée de façon directe (emprise du projet d'infrastructure) et indirecte (effet de coupure de l'exploitation, isolement de parcelles, modification de microclimats,..).

Les PLU étant un des principaux outils actuellement disponibles pour limiter l'étalement urbain et la consommation d'espace, le maintien de leur cohérence interne est un enjeu important. La justification de la compatibilité du projet avec les orientations du PADD de Gouy, notamment n° 1 « Maîtriser le développement urbain pour conserver le caractère rural et préserver la qualité du paysage du village », aurait ainsi pu être davantage argumentée.

De manière générale, l'évaluation des impacts induits par les modifications du PLU sur l'étalement urbain, la mobilité et le maintien des espaces agricoles aurait pu être développée de façon plus détaillée lors de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité de ce PLU.

3.2. SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES

Les impacts inhérents à la mise en compatibilité du PLU consistent principalement en la suppression des mesures de protection de boisements sur les 3,5 ha d'EBC et en la possible rupture de continuité

¹ Schéma Régional de Cohérence Écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

écologique, rendue possible par l'autorisation d'affouillement, exhaussement et construction sur les zones N_{ri}. Les mesures pour réduire et compenser les impacts du projet d'infrastructure sur la biodiversité sont présentées, telles que la limitation au maximum des atteintes aux EBC et la compensation des boisements détruits sur des secteurs qui restent encore à définir. Il aurait été intéressant de faire apparaître de façon plus détaillée la prise en compte du SRCE dans le projet de mise en compatibilité de ce PLU.

Concernant le paysage, les mesures proposées pour réduire les effets du projet, notamment les aménagements paysagers d'intégration de la bifurcation Nord-Sud, semblent de nature à limiter ses incidences.

3.3. SUR LES RÉSEAUX

Les continuités des réseaux viaires, électriques et de télécommunications seront rétablis par les gestionnaires.


A Rouen, le 02 FEV. 2016

La Préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

76 - Isneauville



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Autorité environnementale
Préfet de département (Seine-Maritime)

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Isneauville avec la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 présentée par le préfet de région

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant la mise en compatibilité du PLU et comprenant le rapport environnemental

au titre des articles L. 104-1 à 8 du code de l'urbanisme (anciennement articles L 121-10 à 15)

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU de Isneauville (76)

Page 1/7

RESUME DE L'AVIS

La commune de Isneauville est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A 28 et A 13 (Cf figure 2). Afin de rendre possible la construction de cette infrastructure routière, une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Isneauville est nécessaire sur la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une largeur de 300 m (Cf figure 1). Il s'agira de modifier, dans le règlement graphique et écrit, environ 45,3 ha de zone agricole A et 0,02 ha de zones urbaine Ub.

Une démarche d'évaluation environnementale pour cette mise en compatibilité a été mise en œuvre. L'avis de l'autorité environnementale, représentée par la préfète de Seine-Maritime, a ainsi été sollicité le 3 novembre 2015.

Le dossier transmis est clair et de bonne qualité et contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale émet toutefois quelques remarques, précisées dans l'avis détaillé ci-dessous, et suggère notamment de préciser dans l'état initial et la présentation des incidences, l'ensemble des enjeux environnementaux, même si certains sont considérés comme faibles sur le territoire, y compris le patrimoine naturel, la topographie, les eaux superficielles, les eaux souterraines, et le patrimoine architectural et paysager.

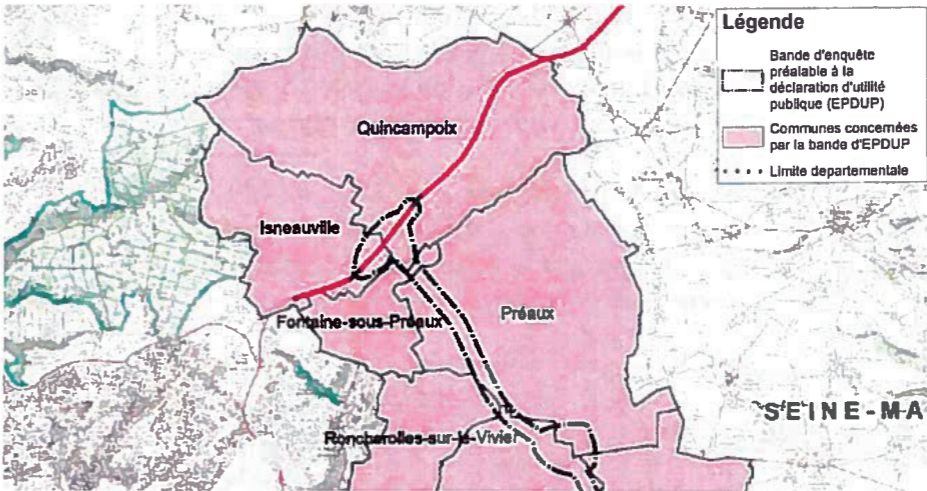


Figure 1: Bande EPDUP dédiée au projet de liaison A28-A13
- Source : extrait du dossier (pièce G)

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU de Isneauville (76)

Page 2/7

AVIS DETAILLE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune d'Isneauville est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A28 au nord et A13 au sud, incluant un barreau de raccordement vers Rouen (Cf figure 2). Il prévoit la construction de 41,5 km d'une nouvelle infrastructure à 2 x 2 voies aux normes autoroutières :

- une section de 36 km joignant l'A28 au niveau de Isneauville à l'A13 et à l'A154 au niveau d'Incarville,
- une branche de 5,5 km la reliant depuis Gouy / Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la RD 18 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Afin de permettre une bonne desserte des territoires traversés, sont également prévus en plus des raccordements aux infrastructures connectées, six échangeurs avec les principaux axes rencontrés.

Il est prévu que ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), estimé à 886 millions d'euros (valeur 2015) soit réalisé dans le cadre d'une mise en concession autoroutière, avec système de péages fermés. Les estimations de trafic varient selon les sections concernées de 20 000 à 30 000 véhicules par jour.

Le projet retenu s'inscrit au sein d'une bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une emprise moyenne de 300 mètres à l'intérieur de laquelle le tracé final défini par le concessionnaire devra s'inscrire, une fois le projet déclaré d'utilité publique.

Sur la base de cette EPDUP, une étude d'impact a été réalisée au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement et transmise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente, pour avis.

Parallèlement et compte tenu des évolutions qu'il s'avère nécessaire d'apporter aux documents d'urbanisme des 27 communes traversées ainsi qu'aux 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) concernés, ont été menées des procédures de mise en compatibilité par le biais de la déclaration d'utilité publique comme le permet l'article L 153-54 (ancien L 123-14) du code de l'urbanisme.

La commune d'Isneauville dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 08 décembre 2008, révisé le 16 avril 2012 et modifié les 11 mars et 09 septembre 2013. Sa mise en compatibilité vise essentiellement à identifier dans la partie réglementaire, comme le prévoit l'article L 151-38 (ancien L 123-1-5 IV 1^{er}) du code de l'urbanisme, un sous-zonage spécifique à cette bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, rendant possible la construction de l'infrastructure routière. Les dispositions introduites quant aux règles générales et servitudes d'utilisation des sols devront néanmoins être en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qu'il conviendrait également de modifier si tel n'était pas le cas.

À l'issue de la procédure de mise en compatibilité telle que décrite aux articles L 153-54 à 59 (ancien L 123-14-2) du code de l'urbanisme, la signature de l'acte déclarant l'utilité publique emporte



Figure 2: Projet de liaison A28-A13

modification des évolutions apportées au PLU.

Postérieurement à la réalisation du projet, la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire communal, pourra reprendre son document ainsi modifié afin de reclasser les espaces inclus dans cette bande EPDUP, laissés hors emprise du projet.

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

S'agissant d'une mise en compatibilité de document d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R 121-16 du code de l'urbanisme) selon qu'elles s'avèrent "susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au PLU (en termes de zonage, de dispositions réglementaires liées à l'usage du sol et de cohérence globale du document avec notamment les orientations définies au PADD), afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien que étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour le PLU, l'avis de l'Autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'Autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L 104-7 (ancien L 121-14) du code de l'urbanisme.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONSIDÉRATIONS PRELIMINAIRES

Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :

En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du PLU soit organisé en deux volets :

- l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ;
- l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial du PLU modifié ou complété, les règlements écrit et graphique et les annexes avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :

L'élaboration du document d'urbanisme initial n'ayant pas donné lieu à évaluation environnementale (qui serait actualisable), celle menée dans le cadre du projet doit porter sur les modifications apportées au PLU pour assurer sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique. Sa traduction écrite est à faire figurer dans le rapport de présentation (qui tient lieu de « rapport environnemental » tel que

prévu à l'article R 121-18 du code de l'urbanisme) au titre des compléments prévus par l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme (avant dernier alinéa visant notamment les mise en compatibilité relevant de l'article R 123-23-1 du même code).

Cependant le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

1. l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;
2. l'analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
3. l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;
4. l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables ;
5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, et précise les indicateurs qui devront être élaborés ;
6. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU de Quincampoix transmis à l'Autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs, et présentés de façon très méthodique. Les éléments du PLU qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrés par l'auteur (paragraphe 3.9), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'absence d'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du PLU.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- Le **diagnostic** consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du PLU avec les besoins liés au projet. Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le PADD et les orientations d'aménagement, le règlement (règlement écrit et zonage) ainsi que les servitudes d'urbanisme. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Il conduit à la nécessité d'apporter des modifications :

=> au règlement écrit des zones agricoles « A » et des zones urbaines « Ub » ;

=> au règlement graphique : report de la bande du projet avec un zonage spécifique (45,3 ha de zone A_{IR} et 0,02 ha de zone Ub_{IR}).

- L'**état initial** (chapitre 3.4) est réalisé sur la partie de territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les thématiques suivantes : les secteurs artificialisés, les réseaux et servitudes, l'agriculture et la sylviculture, les risques technologiques, et le patrimoine naturel.

En l'espèce, concernant la commune d'Isneauville, il met en évidence sur cette bande :

=> la présence d'un chemin de randonnée, le GR25c ;

=> une canalisation de gaz générant un risque de transport de matière dangereuse.

L'autorité environnementale relève que la bande EPDUP intercepte également un corridor pour espèces à fort déplacement identifié par le SRCE¹.

L'autorité environnementale s'interroge sur la raison de l'absence d'analyse d'autres thématiques dans cet état initial telles que la topographie, le patrimoine naturel, les eaux superficielles, les eaux souterraines, le tourisme et les loisirs, les risques naturels, ou le patrimoine architectural et paysager. L'ensemble des éléments de l'environnement doit être analysé dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale, même si les enjeux de certains sont jugés relativement faibles.

- L'**analyse des incidences** sur l'environnement (chapitre 3.5) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au PLU, est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Les mesures susceptibles d'atténuer ou d'éviter les effets identifiés sont clairement exposées. Cependant, le dossier reprend en grande partie les conclusions de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, ce qui a pour effet de ne pas suffisamment faire ressortir les incidences et mesures directement liées aux évolutions apportées au PLU et donc la plus-value d'une évaluation environnementale spécifique à la mise en compatibilité du document. Cependant, la synthèse (pièce G, p. 43) proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, à savoir :

=> la réduction de la superficie globale des zones A (9,9%) et Ub (0,4%) sur la commune ;

=> l'absence d'impact sur les orientations d'aménagement et de programmation et d'emplacements réservés du PLU.

L'autorité environnementale souligne que les incidences finalement constatées dépendront de la diligence avec laquelle la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent) procédera à une nouvelle modification de son PLU.

- L'**étude d'incidence Natura 2000**, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, fait état de la présence de la zone spéciale de conservation « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien », localisée à environ 9,5 km de la bande EPDUP traversant le territoire communal. Le document (pièce G, p. 44) conclut à l'absence d'effets directs et indirects sur les espèces et habitats du site, consécutifs aux modifications apportées au PLU, ce qui est justifiée par la distance et l'absence de lien direct, notamment hydraulique, entre les deux zones. Tous les éléments attendus définis à l'article R 414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP) et cette présentation du dossier en simplifie la compréhension.

- L'**explication des choix** retenus quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.9). Concernant la mise en compatibilité du PLU en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées. Cependant, le dossier indique que le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) s'avèrent compatibles avec la mise en place de la bande de projet, il n'a donc pas été nécessaire d'arbitrer un choix quant à l'évolution de ces éléments du PLU.

- **Des modalités de suivi** sont proposées (paragraphe 3.8) : elles concernent essentiellement l'évolution de l'occupation du sol à l'intérieur de la bande EPDUP à l'issue de réalisation du projet (retour en zone A ou Ub des secteurs non touchés).

- Le **résumé non technique**, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la mise en place de la bande d'utilité publique. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.3 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter (autorisation d'affouillements et exhaussements / création d'une bande spécifique correspondant à la bande d'utilité publique / déclassement d'EBC ...), les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser. Sont ainsi examinés : la topographie, les eaux superficielles, les eaux souterraines, le cadre de vie, l'agriculture et la sylviculture, le volet patrimoine, tourisme et loisirs, les risques naturels et technologiques, le paysage ... Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

¹ Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des " autres plans et programmes ", avec lesquelles la mise en compatibilité du PLU d'Isneauville doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte est présentée au paragraphe 3.3. Comme le précise l'auteur, l'analyse " peut être déduite de l'examen de l'articulation du projet par lui-même avec ces mêmes documents supra-documents ". De ce fait, l'examen de compatibilité reste parfois très général, notamment concernant la prise en compte du SRCE.

3. ANALYSE DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES

Les enjeux de biodiversité et du patrimoine paysager ne sont pas présentés dans le dossier. Bien que ces enjeux soient relativement faibles sur le territoire communal, il aurait été souhaitable de faire apparaître ces éléments, qui sont parties intégrantes des thématiques de l'environnement, dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU d'Isneauville.

Compte tenu de la présence de corridors pour espèces à forts déplacements identifiés par le SRCE au niveau des zones A₁₈, il aurait également été intéressant de préciser davantage la manière dont le projet de mise en compatibilité du PLU prend en considération le SRCE.

3.2. SUR LA CONSOMMATION ET L'ORGANISATION DE L'ESPACE

Les enjeux de consommation d'espaces et notamment d'espaces agricoles ont bien été identifiés. La modification du règlement du PLU concerne 45,3 ha de zone agricole « A », ce qui correspond à environ 9,9 % de la surface communale. Des mesures sont prévues pour éviter et limiter au maximum la consommation de ces espaces, puis pour compenser les impacts résiduels.

La bande EPDUP intercepte également le GR25c, qui passe actuellement sous l'A28. En cas de suppression de l'ouvrage il sera effectivement nécessaire d'étudier le rétablissement du chemin de randonnée.


A Rouen, le 02 FEV. 2016

La Préfète de Seine-Maritime



Nicole KLEIN

76 - La Neuville-Chant-d'Oisel



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Autorité environnementale
Préfet de département (Seine-Maritime)

**Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
La Neuville-Chant-d'Oisel
avec la déclaration d'utilité publique
du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13
présentée par le Préfet de Région**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant la mise en compatibilité du PLU et
comprenant le rapport environnemental**

au titre des articles L104-1 à 8 du code de l'urbanisme
(anciens articles L121-10 à 15)

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU de La Neuville-Chant-d'Oisel (76)

Page 1/8

RESUME DE L'AVIS

La commune de La Neuville-Chant-d'Oisel est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A 28 et A 13 (Cf figure 2). Afin de rendre possible la construction de cette infrastructure routière, la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme est nécessaire afin de prendre en compte la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une largeur moyenne de 300 m (Cf figure 1).

Les modifications qu'il convient d'apporter consistent à reporter cette bande au règlement graphique et à préciser au règlement écrit, par la création de secteurs spécifiques indicés IR, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du projet, notamment la possibilité d'y réaliser des affouillements et des exhaussements des terrains. Elles concernent 94,4 ha de zone agricole "A", 2,9 ha de zone naturelle "N" et 1,1 ha de zone urbaine "UB". Sont également déclassés 2,9 ha d'espaces boisés classés, afin de permettre d'y procéder aux déboisements nécessaires.

Une démarche d'évaluation environnementale pour cette mise en compatibilité a été mise en œuvre. L'avis de l'autorité environnementale, représentée par la préfète de Seine-Maritime, a ainsi été sollicité le 3 novembre 2015.

Le dossier transmis est clair et de bonne qualité et contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale émet toutefois quelques remarques, précisées dans l'avis détaillé ci-dessous, et suggère notamment, étant donné l'enjeu de préservation des continuités écologiques sur le territoire de préciser davantage la manière dont le projet de mise en compatibilité du PLU prend en considération le schéma régional de cohérence écologique. Il aurait également été intéressant d'apporter quelques précisions sur les dispositifs envisagés pour compenser les emprises agricoles prélevées et déboisements nécessaires.

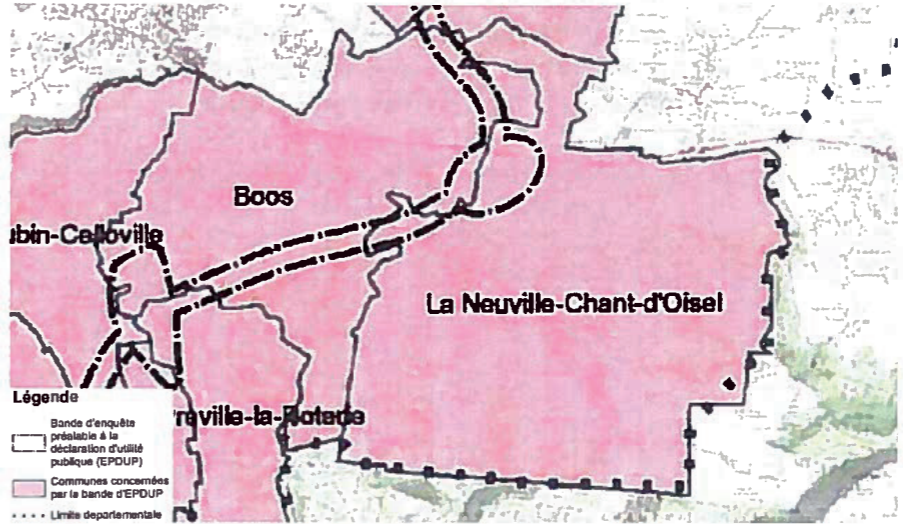


Figure 1 : Bande EPDUP dédiée au projet de liaison A28-A13
- Source : extrait du dossier (pièce G)

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU de La Neuville-Chant-d'Oisel (76)

Page 2/8

AVIS DETAILLE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de La Neuville-Chant-d'Oisel en Seine-Maritime est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A28 au nord et A13 au sud, incluant un barreau de raccordement vers Rouen. Il prévoit la construction de 41,5 km d'une nouvelle infrastructure à 2 x 2 voies aux normes autoroutières :

- une section de 36 km joignant l'A28 au niveau de Isneauville à l'A13 et à l'A154 au niveau d'Incarville,
- une branche de 5,5 km la reliant depuis Gouy / Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la RD 18 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Afin de permettre une bonne desserte des territoires traversés, sont également prévus en plus des raccordements aux infrastructures connectées, six échangeurs avec les principaux axes rencontrés.

Il est prévu que ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), estimé à 886 millions d'euros (valeur 2015) soit réalisé dans le cadre d'une mise en concession autoroutière, avec système de péages fermés. Les estimations de trafic varient selon les sections concernées de 20 000 à 30 000 véhicules par jour.

Le projet retenu s'inscrit au sein d'une bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une emprise moyenne de 300 mètres à l'intérieur de laquelle le tracé final défini par le concessionnaire devra s'inscrire, une fois le projet déclaré d'utilité publique.

Sur la base de cette EPDUP, une étude d'impact a été réalisée au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement et transmise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente, pour avis.

Parallèlement et compte tenu des évolutions qu'il s'avère nécessaire d'apporter aux documents d'urbanisme des 27 communes traversées ainsi qu'aux 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) concernés, ont été menées des procédures de mise en compatibilité par le biais de la déclaration d'utilité publique comme le permet l'article L 153-54 (ancien L 123-14) du code de l'urbanisme.

La commune de La Neuville-Chant-d'Oisel dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 mars 2014. Sa mise en compatibilité vise essentiellement à identifier dans la partie réglementaire, comme le prévoit l'article L 151-38 (ancien L 123-1-5 IV 1^{er}) du code de l'urbanisme, un sous-zonage spécifique à cette bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, rendant possible la construction de l'infrastructure routière. Les dispositions introduites quant aux règles générales et servitudes d'utilisation des sols devront néanmoins être en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qu'il conviendrait également de modifier si tel n'était pas le cas.

À l'issue de la procédure de mise en compatibilité telle que décrite aux articles L 153-54 à 59 (ancien L 123-14-2) du code de l'urbanisme, la signature de l'acte déclarant l'utilité publique emporte modification des évolutions apportées au PLU.

Postérieurement à la réalisation du projet, la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire communal, pourra reprendre son document ainsi modifié afin de reclasser les espaces inclus dans cette bande EPDUP, laissés hors emprise du projet.

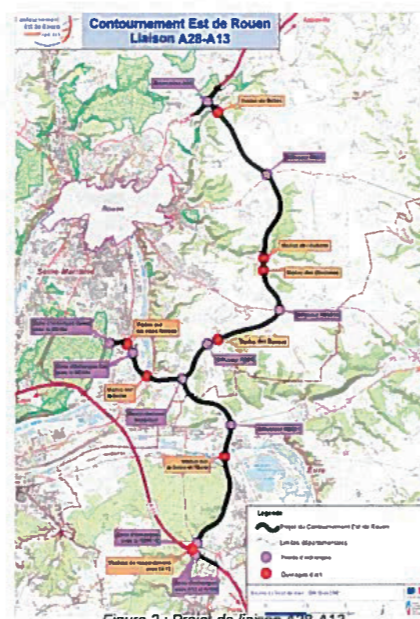


Figure 2 : Projet de liaison A28-A13

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Nota : les articles réglementaires visés ci-après font référence au code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016.

S'agissant de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R 121-16 du code de l'urbanisme) selon qu'elles s'avèrent "susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au PLU (en termes de zonage, de dispositions réglementaires liées à l'usage du sol et de cohérence globale du document avec notamment les orientations définies au PADD), afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien que étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour le PLU, l'avis de l'Autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartient à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'Autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L 104-7 (ancien L 121-14) du code de l'urbanisme.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONSIDÉRATIONS PRELIMINAIRES

• Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :

En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du PLU soit organisé en deux volets :

- > l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ;
- > l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial du PLU modifié ou complété, les règlements écrit et graphique et les annexes avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

• Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :

L'élaboration du document d'urbanisme initial n'ayant pas donné lieu à évaluation environnementale (qui serait actualisable), celle menée dans le cadre du projet doit porter sur les modifications apportées au PLU pour assurer sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique. Sa traduction écrite est à faire figurer dans le rapport de présentation (qui tient lieu de "rapport environnemental" tel que prévu à l'article R 121-18 du code de l'urbanisme) au titre des compléments prévus par l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme (avant-dernier alinéa visant notamment les mise en compatibilité relevant de l'article R 123-23-1 du même code).

Cependant le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

1. l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;
2. l'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
3. l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;
4. l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables ;
5. la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, ainsi que les indicateurs qui devront être élaborés ;
6. un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU de La Neuville-Chant-d'Oisel transmis à l'Autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs, et présentés de façon très méthodique. Les éléments du PLU qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrées par l'auteur (paragraphe 3.9), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'absence d'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du PLU.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- Le diagnostic consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du PLU avec les besoins liés au projet. Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement (règlement écrit et zonage) ainsi que les servitudes d'urbanisme. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Concernant le PADD, il est noté le report sur le territoire de la commune, à proximité immédiate du projet routier, d'un corridor écologique issu du SRCE¹, et précisé que des mesures environnementales sont prévues afin de garantir la bonne intégration du projet sur ce point (cf. pièce G, p. 10). Outre le rapport de présentation, le diagnostic conduit à la nécessité d'apporter des modifications à la seule partie réglementaire :
 - => règlement graphique : report de la bande du projet avec la création d'un sous-zonage spécifique indicé "ir" (94,4 ha de zones A_{ir}, 2,9 ha de zones N_{ir} et 1,1 de zone UB_{ir}),
 - => règlement écrit : au qualificatif des zones et aux articles 1 et 2 des zones agricole "A" et naturelle "N", ainsi que de la zone "UB" (zone d'habitat récent de faible densité), afin de spécifier les dispositions particulières applicables à ces secteurs A_{ir}, N_{ir} et Na_{ir},
 - ainsi qu'aux servitudes d'urbanisme :
 - => concernant les espaces boisés classés (EBC) : déclassement de 2,9 ha d'EBC,
 - => relative à l'inconstructibilité ou la limitation quant à l'occupation du sol autorisée des terrains situés

¹ Schéma Régional de Cohérence Écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

dans les secteurs sensibles aux risques naturels (ruissellement, cavités souterraines).

- L'état initial (chapitre 3.4) est réalisé sur la partie de territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les diverses thématiques attendues : la topographie, les eaux superficielles, les secteurs artificialisés, réseaux et servitudes, l'agriculture et la sylviculture, le volet patrimoine, les risques naturels et technologiques, le patrimoine naturel et le paysage.

En l'espèce, concernant la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel il est mis en évidence sur le passage de cette bande :

- => d'un point de vue physique et paysager, le plateau agricole haut perché (altitude de 150 à 160 m NGF) situé à l'Est du Bois de Boos, ouvrant sur des vues lointaines, dans lesquelles s'inscrivent les villages de Boos et de La Neuville-Chant-d'Oisel (principales zones bâties) et de 2 talwegs,
- => concernant le patrimoine naturel, le Bois de Boos au sud et le bois de Billot au nord, constituant des réservoirs de biodiversité de milieux boisés identifiés au SRCE, et présence de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type II) de la "Forêt de Longboel, le Bois des Essarts" qu'il convient de considérer comme constituant un corridor de milieux ouverts (cultures, prairies et boisements),
- => une zone urbanisée (UB) et quelques habitations éparses, plusieurs RD (491, 6014 et 138), une ligne haute-tension oléoduc, un chemin de grande randonnée, ainsi que plusieurs bétaires,
- => d'un point de vue du patrimoine historique, l'absence de bâtiment remarquable mais la présence d'un site archéologique, l'ancien voie gallo-romaine Rouen-Paris le long de l'actuelle RD 138.

Il n'est pas constaté, dans l'emprise de la bande, de périmètres de protection de captages d'eau potable.

- L'analyse des incidences sur l'environnement (chapitre 3.5) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au PLU est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Les mesures susceptibles d'atténuer ou d'éviter les effets identifiés sont clairement exposées. Cependant, le dossier reprend en grande partie les conclusions de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, ce qui a pour effet de ne pas suffisamment faire ressortir les incidences directement liées à la mise en compatibilité du PLU et donc la plus-value d'une évaluation environnementale spécifique aux évolutions apportées au document. Néanmoins la synthèse proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, en l'espèce :

- => le passage de 94,4 ha de zone A, 2,9 ha de zone N ainsi que de 1,1 ha de zone UB en zone indicée "ir" susceptible d'être concernée par la mise en œuvre du projet d'infrastructure et pour lesquelles les règles d'occupation du sol sont modifiées, les surfaces finalement impactées étant approximativement évaluées à 32,8 ha d'espaces agricoles et 0,1 ha d'espaces naturels qui perdent leur vocation, ce qui représente respectivement de l'ordre de 2,44 % et 0,04 % des surfaces actuelles de ces espaces, la zone urbanisée ne devant pas être impactée,
- => le déclassement de 2,9 ha d'EBC, les boisements réellement détruits étant évalués à 0,15 ha,
- => l'absence d'interactions avec d'autres projets de territoire qui seraient susceptibles d'être portés par le PLU par le biais des orientations d'aménagement et de programmation et/ou d'outils fonciers tels les emplacements réservés.

L'autorité environnementale souligne que les incidences finalement constatées du projet sur le PLU, dépendront de la diligence avec laquelle la commune (ou de l'EPCI compétent) procédera à une nouvelle modification de son PLU.

- L'étude d'incidence Natura 2000, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, fait état de la présence de :
 - la ZSC « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien », localisée à environ 5,8 km de la bande EPDUP traversant le territoire communal.

Le document (pièce G, p. 52) conclut à l'absence d'effets directs et indirects sur les espèces et habitats du site, consécutifs aux modifications apportées au PLU. Tous les éléments attendus définis à l'article R414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP) et cette présentation du dossier en simplifie la compréhension.

- L'explication des choix retenus quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.9). Concernant la mise en compatibilité du PLU en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées. Cependant les PADD et orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ayant été

considérées comme compatibles avec la mise en place de la bande de projet, il n'a donc pas été nécessaire d'arbitrer un choix quant à l'évolution de ces éléments du PLU.

- **Des modalités de suivi** sont proposées (paragraphe 3.8) : elles concernent essentiellement l'évolution de l'occupation du sol à l'intérieur de la bande EPDUP à l'issue de réalisation du projet (retour en zone A, N et UB des secteurs non touchés et reclassement de certaines surfaces non déboisées ou à reboiser en EBC). Ce suivi sera réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

- **Le résumé non technique**, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la mise en place de la bande d'utilité publique. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.3 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter (autorisation d'affouillements et exhaussements / création d'une bande spécifique correspondant à la bande d'utilité publique), les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser. Sont ainsi examinés : la topographie, les eaux superficielles et souterraines, le cadre de vie, l'agriculture et la sylviculture, le patrimoine touristique, le patrimoine naturel et le paysage. Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des " autres plans et programmes ", avec lesquelles la mise en compatibilité du PLU de La Neuville-Chant-d'Oisel doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte est présentée au paragraphe 3.3. Comme le précise l'auteur, l'analyse " *peut être déduite de l'examen de l'articulation du projet (par lui-même) avec ces mêmes documents supra-communaux* ". De ce fait, l'examen de compatibilité reste parfois très général, concernant notamment la prise en compte du SRCE.

3. ANALYSE DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA TOPOGRAPHIE ET LE PAYSAGE

La mise en compatibilité du PLU consiste essentiellement en la transformation, sur l'emprise de la bande EPDUP, des zonages A, N et UB en secteurs A_R, N_R et UB_R dans lesquels seront autorisés les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à la réalisation des ouvrages, ainsi que les déboisements requis. À l'échelle du territoire communal (2180 ha), les surfaces effectivement concernées par le projet (cf. " analyse des incidences " au paragraphe 2.2 ci-dessus) restent très limitées et n'apparaissent pas de nature à remettre en cause l'équilibre entre les différentes typologies d'espaces identifiés au PLU.

Sur le territoire communal, la liaison A28-A13 alternera les passages en déblais et en remblais. Les impacts paysagers les plus perceptibles se situeront au franchissement de la RD 491 et au niveau de l'échangeur avec la RD 6014. Néanmoins ils resteront mesurés et les mesures d'accompagnement prévues (paysagement des remblais de l'échangeur et des bassins, plantations forestières aux abords des installations de péage, talus adoucis, reconstitution des lisières boisées ...) permettront une intégration paysagère optimale.

3.2. SUR LA BIODIVERSITÉ

Les impacts inhérents à la mise en compatibilité du PLU consistent en la suppression des mesures de protection des boisements et en la possible rupture de continuités écologiques du fait des terrassements réalisés.

Les enjeux ont globalement bien été identifiés dans l'étude d'impact du projet et les dispositions constructives, ainsi que les mesures qui seront adoptées notamment en phase chantier (expertise arboricole préalable, déplacements d'espèces ...), apparaissent de nature à limiter les impacts sur les espèces et leurs habitats. Sont notamment prévus afin de rétablir les continuités écologiques

interrompues par le projet d'infrastructure, deux dispositifs de passage à faune : un à proximité de la RD491 en lisière du Bois de Billot, le second en lisière du Bois de Boos. Néanmoins les espèces resteront concernées par les risques de collision et de dérangements (sonores et lumineux).

Compte-tenu de cet enjeu fort de continuité écologique, il aurait été intéressant de faire apparaître de façon plus détaillée la prise en compte du SRCE dans le projet de mise en compatibilité de ce PLU.

3.3. SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

À l'intérieur de la bande EPDUP, les affouillements et exhaussements générés par le projet, sont susceptibles de modifier le régime d'écoulement des eaux de surface, en particulier au niveau des passages dans les talwegs. Les diverses dispositions constructives envisagées, ainsi que les mesures de préventions d'éventuelles pollutions prévues dans l'étude d'impact apparaissent de nature à limiter les impacts qualitatifs et quantitatifs des ouvrages sur les eaux superficielles.

Par ailleurs, compte tenu de l'existence des nombreuses bêtes identifiées dans la zone d'étude, des mesures de prévention d'éventuelles pollutions ont été prévues afin de limiter les risques d'altération des eaux souterraines (dispositif anti-renversement des véhicules, réseau d'assainissement étanche et dispositif d'alerte).

3.4. SUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET SYLVICOLES

Les modifications apportées au PLU auront pour effet d'impacter les activités agricoles et sylvicoles, par diminution des surfaces exploitables ainsi que par effet de coupure.

Concernant l'agriculture, un peu plus de 30 ha devraient finalement être impactés par le projet ce qui concernerait 10 des 40 exploitations présentes sur la commune. Toutes les mesures envisageables de réduction des incidences du projet sont proposées et des compensations des emprises agricoles perdues par création de réserves foncières sont envisagées. Pour une meilleure compréhension du public, il aurait été intéressant de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de ce dispositif.

Pour ce qui est de la sylviculture, les déboisements nécessaires au projet resteront très limités (de l'ordre de 0,15 ha) et compte tenu des mesures de rétablissement des dessertes forestières envisagées, l'incidence sur l'activité forestière devrait rester très mesurée.


A Rouen, le 02 FEV. 2016

La Préfète de Seine-Maritime



Nicole KLEIN

76 - Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Autorité environnementale
Préfet de département (Seine-Maritime)

**Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des
Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen
avec la déclaration d'utilité publique
du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13
présentée par le Préfet de Région**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant la mise en compatibilité du PLU et
comprenant le rapport environnemental**

au titre des articles L104-1 à 8 du code de l'urbanisme
(anciens articles L121-10 à 15)

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (76)

Page 1/8

RESUME DE L'AVIS

La commune des **Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen** est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A 28 et A 13 (Cf figure 2). Afin de rendre possible la construction de cette infrastructure routière, la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme est nécessaire afin de prendre en compte la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une largeur moyenne de 300 m (Cf figure 1).

Il s'agira de modifier, dans le règlement graphique et écrit, 30,4 ha de zone A ; 5,7 ha de zones N et 2,7 ha de zone U ainsi que de déclasser 2,1 ha d'espaces boisés classés.

Une démarche d'évaluation environnementale pour cette mise en compatibilité a été mise en œuvre. L'avis de l'autorité environnementale, représentée par la préfète de Seine-Maritime, a ainsi été sollicité le 3 novembre 2015.

Le dossier transmis est clair et de bonne qualité et contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale émet toutefois quelques remarques, précisées dans l'avis détaillé ci-dessous, et suggère notamment de préciser davantage la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique par le projet de mise en compatibilité du PLU des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen.

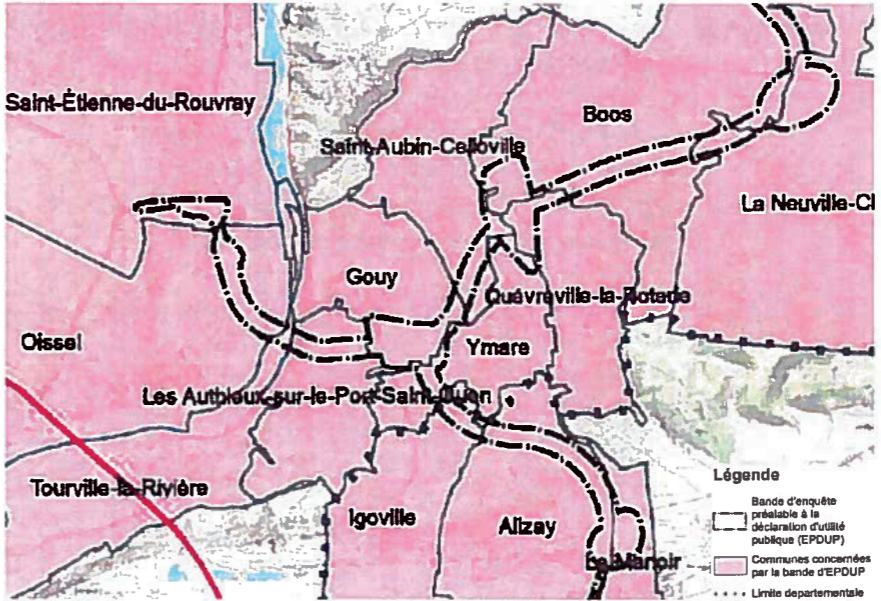


Figure 1 : Bande EPDUP dédiée au projet de liaison A28-A13
- Source : extrait du dossier (pièce G) -

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (76)

Page 2/8

AVIS DETAILLE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A28 au nord et A13 au sud, incluant un barreau de raccordement vers Rouen. Il prévoit la construction de 41,5 km d'une nouvelle infrastructure à 2 x 2 voies aux normes autoroutières :

- une section de 36 km joignant l'A28 au niveau de Isneauville à l'A13 et à l'A154 au niveau d'Incarville,
- une branche de 5,5 km la reliant depuis Gouy / Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la RD 18 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Afin de permettre une bonne desserte des territoires traversés, sont également prévus en plus des raccordements aux infrastructures connectées, six échangeurs avec les principaux axes rencontrés.

Il est prévu que ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), estimé à 886 millions d'euros (valeur 2015) soit réalisé dans le cadre d'une mise en concession autoroutière, avec système de péages fermés. Les estimations de trafic varient selon les sections concernées de 20 000 à 30 000 véhicules par jour.

Le projet retenu s'inscrit au sein d'une bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une emprise moyenne de 300 mètres à l'intérieur de laquelle le tracé final défini par le concessionnaire devra s'inscrire, une fois le projet déclaré d'utilité publique.

Sur la base de cette EPDUP, une étude d'impact a été réalisée au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement et transmise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente, pour avis.

Parallèlement et compte tenu des évolutions qu'il s'avère nécessaire d'apporter aux documents d'urbanisme des 27 communes traversées ainsi qu'aux 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) concernés, ont été menées des procédures de mise en compatibilité par le biais de la déclaration d'utilité publique comme le permet l'article L.153-54 (ancien L.123-14) du code de l'urbanisme.

La commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 23 mai 2009. Sa mise en compatibilité vise essentiellement à identifier dans la partie réglementaire, comme le prévoit l'article L.151-38 (ancien L.123-1-5 IV 1°) du code de l'urbanisme, un sous-zonage spécifique à cette bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, rendant possible la construction de l'infrastructure routière. Les dispositions introduites quant aux règles générales et servitudes d'utilisation des sols devront néanmoins être en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qu'il conviendrait également de modifier si tel n'était pas le cas.

À l'issue de la procédure de mise en compatibilité telle que décrite aux articles L.153-54 à 59 (ancien L.123-14-2) du code de l'urbanisme, la signature de l'acte déclarant l'utilité publique emporte modification des évolutions apportées au PLU.



Figure 2 : Projet de liaison A28-A13

Postérieurement à la réalisation du projet, la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire communal, pourra reprendre son document ainsi modifié afin de reclasser les espaces inclus dans cette bande EPDUP, laissés hors emprise du projet.

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Nota : les articles réglementaires visés ci-après font référence au code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016.

S'agissant de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R.121-16 du code de l'urbanisme) selon qu'elles s'avèrent "susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au PLU (en termes de zonage, de dispositions réglementaires liées à l'usage du sol et de cohérence globale du document avec notamment les orientations définies au PADD), afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien que étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour le PLU, l'avis de l'autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L.104-7 (ancien L.121-14) du code de l'urbanisme.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONSIDÉRATIONS PRELIMINAIRES

• Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :

En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du PLU soit organisé en deux volets :

- l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ;
- l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial du PLU modifié ou complété, les règlements écrit et graphique et les annexes avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

• Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :

L'élaboration du document d'urbanisme initial n'ayant pas donné lieu à évaluation environnementale (qui serait actualisable), celle menée dans le cadre du projet doit porter sur les modifications apportées au PLU pour assurer sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique. Sa traduction écrite

est à faire figurer dans le rapport de présentation (qui tient lieu de « rapport environnemental » tel que prévu à l'article R 121-18 du code de l'urbanisme) au titre des compléments prévus par l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme (avant-dernier alinéa visant notamment les mise en compatibilité relevant de l'article R 123-23-1 du même code).

Cependant le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

1. l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;
2. l'analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
3. l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;
4. l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables ;
5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, et précise les indicateurs qui devront être élaborés ;
6. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen transmis à l'autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs et présentés de façon très méthodique. Les éléments du PLU qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrées par l'auteur (paragraphe 3.9), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'absence d'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du PLU.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- Le diagnostic consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du PLU avec les besoins liés au projet. Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le PADD et les orientations d'aménagement, le règlement (règlement écrit et zonage) ainsi que les servitudes d'urbanisme. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Outre le rapport de présentation, il conduit à la nécessité d'apporter des modifications à la partie réglementaire :

=> règlement graphique : report de la bande du projet avec zonage spécifique (secteurs A_R, Ai_{IR} et Am_R de 30,4 ha en tout ; Na_{IR}, Ni_{IR} et Ni_{IR} de 5,7 ha en tout ; et Ua_{IR}, Ub_{IR} et U_{IR} de 2,7 ha en tout).

=> règlement écrit des zones :

- N (naturelle et forestière, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages) et ses secteurs Na (correspondant à des terrains déjà bâtis) et Ni (soumis à risque d'inondation) ;
- U (parties déjà urbanisées de la commune : habitats, services et activités) et ses secteurs Ua

(prolongement de l'urbanisation du bourg vers le Nord, caractérisé par l'absence de réseau d'assainissement collectif) et Ub (hameau de Port Saint Ouen, caractérisé par une densité de constructions plus importante que celle du bourg) ;

- A (agricole, à protéger en raison du potentiel des terres) et ses secteurs Ai (soumis au risque d'inondation) et Am (soumis au risque d'effondrement de terrain).

ainsi qu'aux servitudes d'urbanisme :

=> concernant les espaces boisés classés (EBC) : déclassement de 2,1 ha d'EBC,

=> relative à l'inconstructibilité ou la limitation quant à l'occupation du sol autorisée des terrains situés dans les secteurs sensibles aux risques naturels (inondations par débordement de la Seine, mouvements de terrain).

- L'état initial (chapitre 3.4) est réalisé sur la partie de territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les thématiques suivantes : la topographie, les eaux superficielles, les secteurs artificialisés, les réseaux et servitudes, l'agriculture et la sylviculture, le volet patrimoine, tourisme et loisirs, les risques naturels et technologiques, le patrimoine naturel et le paysage.

En l'espèce, concernant la commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen il est mis en évidence sur le passage de cette bande :

=> d'un point de vue physique et paysager, le plateau des Authieux, constitué de grandes parcelles agricoles contiguës, délimité par des coteaux boisés ; et les coteaux calcaires surplombant la Seine, caractérisés par une végétation dense et une vue à valoriser depuis la crête,

=> concernant le patrimoine naturel, outre les 2,1 ha d'EBC (correspondant à une partie des coteaux boisés de la Seine), l'intersection de la bande EPDUP avec le site Natura 2000 « Îles et berges de la Seine en Seine-Maritime », situé à moins de 50m des limites communales des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, ainsi que la présence de coteaux boisés constituant un réservoir de biodiversité de ce type de milieux, et d'un corridor de milieux calcicoles, tous deux identifiés par le SRCE¹,

=> sur le plan des réseaux et des servitudes, la bande est concernée par la RD7, la RD 91 et une voirie locale, mais intercepte également le chenal de navigation de la Seine, le chemin de halage, une ligne de télécommunication et un réseau de transmission radioélectrique,

=> d'un point de vue du patrimoine historique et du tourisme, l'absence de site archéologique et de bâtiment remarquable mais l'interception du GR 25.

Il n'est pas constaté, dans l'emprise de la bande, de périmètres de protection de captages d'eau potable.

- L'analyse des incidences sur l'environnement (chapitre 3.5) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au PLU est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Cependant, le dossier reprend en grande partie les conclusions de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, ce qui a pour effet de ne pas suffisamment faire ressortir les incidences directement liées à la mise en compatibilité du PLU et donc la plus-value d'une évaluation environnementale spécifique aux évolutions apportées au document. Néanmoins la synthèse proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, en l'espèce :

=> le passage de 30,4 ha de zone A ; 5,7 ha de zone N et 2,7 ha de zone U en zone indicée «_{IR} » susceptible d'être concerné par la mise en œuvre du projet d'infrastructure et pour lesquelles les règles d'occupation du sol sont modifiées, les surfaces finalement impactées étant approximativement évaluées à 12,6 ha d'espaces agricoles, 1,4 ha d'espaces naturels et 0,9 ha d'espaces urbanisés, qui perdent leur vocation, ce qui représente respectivement 6,5 %, 0,84 % et 0,12 % des surfaces actuelles de ces espaces,

=> le déclassement de 2,1 ha d'EBC, les boisements réellement détruits étant évalués à 0,6 ha classé,

=> un impact sur une quinzaine d'habitations concernées par la bande EPDUP au niveau du hameau Port-Saint-Ouen,

=> l'absence d'interactions avec d'autres projets de territoire qui seraient susceptibles d'être portés par le PLU par le biais des orientations d'aménagement et de programmation et/ou d'outils fonciers tels les emplacements réservés.

L'autorité environnementale souligne que les incidences finalement constatées du projet sur le PLU,

¹ Schéma Régional de Cohérence Écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

dépendront de la diligence avec laquelle la commune (ou de l'EPCI compétent) procédera à une nouvelle modification de son PLU.

- **L'étude d'incidence Natura 2000**, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, fait état de la présence de :

- la ZSC² « Îles et berges de la Seine en Seine-Maritime »,

qui est traversée par la bande EPDUP au niveau de la commune de Tourville-la-rivière à proximité immédiate (moins de 50m) des limites communales des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen.

Le document (pièce G, p. 47) conclut à l'absence d'effets directs et indirects sur les espèces et habitats du site, consécutifs aux modifications apportées au PLU, compte tenu notamment de la localisation de la ZSC en dehors de la commune. Tous les éléments attendus définis à l'article R 414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP) et cette présentation du dossier en simplifie la compréhension.

- **L'explication des choix retenus** quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.9). Concernant la mise en compatibilité du PLU en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées. Néanmoins, il s'avère que l'option retenue est susceptible de présenter une éventuelle incompatibilité avec les orientations du PADD et leur déclinaison (voir paragraphe 3.4 ci-dessous).

- **Des modalités de suivi** sont proposées (paragraphe 3.8) : elles concernent essentiellement l'évolution de l'occupation du sol à l'intérieur de la bande EPDUP à l'issue de réalisation du projet (retour en zone A, N ou U des secteurs non touchés et reclassement de certaines surfaces en EBC). Ce suivi sera réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

- **Le résumé non technique**, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la mise en place de la bande d'utilité publique. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.3 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter (autorisation d'affouillements et exhaussements / création d'une bande spécifique correspondant à la bande d'utilité publique / déclassement d'EBC ...), les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser. Sont ainsi examinés : la topographie, les eaux superficielles, le cadre de vie, l'agriculture et la sylviculture, le volet patrimoine, tourisme et loisirs, les risques naturels et technologiques, le paysage... Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des " autres plans et programmes ", avec lesquelles la mise en compatibilité du PLU des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte est présentée au paragraphe 3.3. Comme le précise l'auteur, l'analyse " *peut être déduite de l'examen de l'articulation du projet (par lui-même) avec ces mêmes documents supra-communaux* ". De ce fait, l'examen de compatibilité reste parfois très général, concernant notamment la prise en compte du SRCE³.

3. ANALYSE DE LA MANIERE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES

Les impacts inhérents à la mise en compatibilité du PLU consistent principalement en la suppression des mesures de protection de boisements sur les 2,1 ha d'EBC et en la possible rupture de continuité écologique, rendue possible par l'autorisation d'affouillement, exhaussement et construction sur les zones N impactées. Les mesures pour réduire et compenser les impacts du projet d'infrastructure sur la biodiversité sont présentées, telles que la limitation au maximum des atteintes aux EBC et la

² Zone spéciale de conservation
³ Schéma Régional de Cohérence Écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

compensation des boisements détruits sur des secteurs qui restent encore à définir. Il aurait été intéressant de faire apparaître de façon plus détaillée la prise en compte du SRCE dans le projet de mise en compatibilité de ce PLU.

Concernant le paysage, malgré les impacts visuels liés notamment à la présence du viaduc, les mesures proposées pour réduire les effets du projet semblent de nature à favoriser son intégration paysagère en zone urbaine. Elles permettront de limiter les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le paysage.

3.2. SUR LES RÉSEAUX

Les continuités des réseaux viaires et électriques seront rétablis, le cas échéant en concertation avec les gestionnaires. Le respect des servitudes, notamment du chemin de halage, sera intégré à la conception des viaducs.

Concernant le chemin de randonnée GR25, l'étude indique seulement que son rétablissement devra être étudié. L'autorité environnementale recommande que ce rétablissement soit effectivement étudié.

3.3. SUR LA CONSOMMATION ET L'ORGANISATION DE L'ESPACE

Concernant le secteur U impacté par le projet (hameau de Port-Saint-Ouen), une quinzaine d'habitations figure dans la bande EPDUP. Le dossier précise que les parcelles foncières concernées n'ont pas été identifiées mais que les emprises du projet traversent plusieurs de ces habitations. Les mesures évoquées mériteraient d'être précisées (« Adapter les emprises travaux afin d'éviter d'impacter les habitations », « Éviter l'impact sur les habitations en mettant en place des solutions constructives adaptées »). Les habitations non-impactées d'un point de vue matériel seront potentiellement soumises à des incidences en termes de cadre de vie et de nuisances sonores.

3.4. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE ET L'ÉTALEMENT URBAIN

Les PLU étant un des principaux outils actuellement disponibles pour limiter l'étalement urbain et la consommation d'espace, le maintien de leur cohérence interne est un enjeu important. La justification de la compatibilité du projet avec les orientations du PADD des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen n°2 « Préserver les terrains nécessaires à la pérennité agricole », notamment les « terrains situés au Nord-Est, selon la chambre d'agriculture », et n°3 « Améliorer le fonctionnement urbain en développant le maillage des chemins » (le chemin GR25 étant impacté) aurait ainsi pu être davantage argumentée.

De manière générale, l'évaluation des impacts induits par les modifications du PLU sur l'étalement urbain, la mobilité et le maintien des espaces agricoles aurait pu être développée de façon plus détaillée lors de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité de ce PLU.

3.5. SUR LES DEPLACEMENTS

La Seine étant un fleuve ouvert à la navigation, la réalisation des piles du pont se fera en dehors des chenaux de navigation. Le projet de mise en compatibilité aura donc peu d'effet sur la circulation fluviale.


A Rouen, le 02 FEV. 2016

La Préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

76 - Montmain



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Autorité environnementale
Préfet de département (Seine-Maritime)

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Montmain avec la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 présentée par le Préfet de Région

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant la mise en compatibilité du PLU et comprenant le rapport environnemental

au titre des articles L104-1 à 8 du code de l'urbanisme (anciens articles L121-10 à 15)

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU de Montmain (76)

Page 1/8

RESUME DE L'AVIS

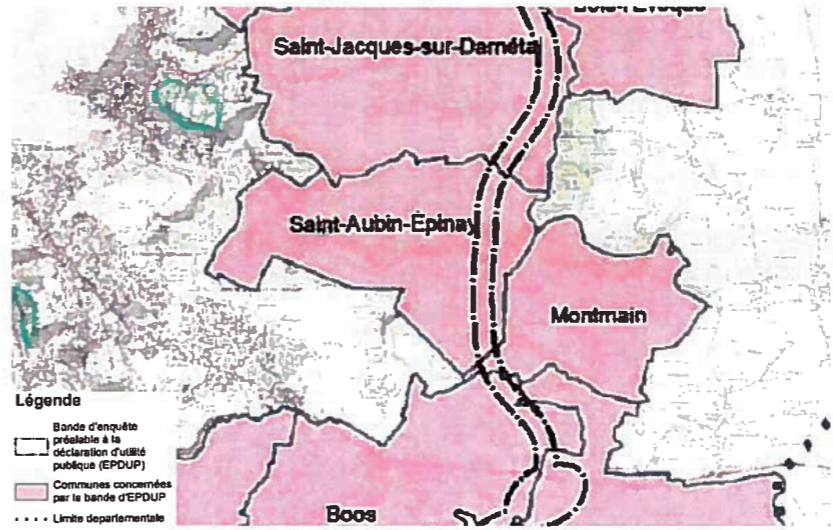
La commune de **Montmain** est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A 28 et A 13 (Cf figure 2). Afin de rendre possible la construction de cette infrastructure routière, la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme est nécessaire afin de prendre en compte la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une largeur moyenne de 300 m (Cf figure 1).

Les modifications qu'il convient d'apporter consistent à reporter cette bande au règlement graphique et à préciser au règlement écrit, par la création de secteurs spécifiques indicés IR, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du projet, notamment la possibilité d'y réaliser des affouillements et des exhaussements des terrains. Elles concernent 4,1 ha de zone naturelle "N" et 5,1 ha de zone agricole "A". Sont également déclassés 4 ha d'espaces boisés classés, afin de permettre d'y procéder aux déboisements nécessaires.

Une démarche d'évaluation environnementale pour cette mise en compatibilité a été mise en œuvre. L'avis de l'autorité environnementale, représentée par la préfète de Seine-Maritime, a ainsi été sollicité le 3 novembre 2015.

Le dossier transmis est clair et de bonne qualité et contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale émet toutefois quelques remarques, précisées dans l'avis détaillé ci-dessous, et suggère notamment, étant donné l'enjeu de préservation des continuités écologiques sur le territoire de préciser davantage la manière dont le projet de mise en compatibilité du PLU prend en considération le schéma régional de cohérence écologique.



Légende

- Bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP)
- Communes concernées par la bande d'EPDUP
- ... Limite départementale

Figure 1 : Bande EPDUP dédiée au projet de liaison A28-A13
Source : extrait du dossier (pièce G)

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU de Montmain (76)

Page 2/8

AVIS DETAILLE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Montmain en Seine-Maritime est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A28 au nord et A13 au sud, incluant un barreau de raccordement vers Rouen. Il prévoit la construction de 41,5 km d'une nouvelle infrastructure à 2 x 2 voies aux normes autoroutières :

- une section de 36 km joignant l'A28 au niveau de Isneauville à l'A13 et à l'A154 au niveau d'Incarville,
- une branche de 5,5 km la reliant depuis Gouy / Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la RD 18 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Afin de permettre une bonne desserte des territoires traversés, sont également prévus en plus des raccordements aux infrastructures connectées, six échangeurs avec les principaux axes rencontrés.

Il est prévu que ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), estimé à 886 millions d'euros (valeur 2015) soit réalisé dans le cadre d'une mise en concession autoroutière, avec système de péages fermés. Les estimations de trafic varient selon les sections concernées de 20 000 à 30 000 véhicules par jour.

Le projet retenu s'inscrit au sein d'une bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une emprise moyenne de 300 mètres à l'intérieur de laquelle le tracé final défini par le concessionnaire devra s'inscrire, une fois le projet déclaré d'utilité publique.

Sur la base de cette EPDUP, une étude d'impact a été réalisée au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement et transmise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente, pour avis.

Parallèlement et compte tenu des évolutions qu'il s'avère nécessaire d'apporter aux documents d'urbanisme des 27 communes traversées ainsi qu'aux 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) concernés, ont été menées des procédures de mise en compatibilité par le biais de la déclaration d'utilité publique comme le permet l'article L.153-54 (ancien L.123-14) du code de l'urbanisme.

La commune de Montmain, dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 janvier 2007. Sa mise en compatibilité vise essentiellement à identifier dans la partie réglementaire, comme le prévoit l'article L.151-38 (ancien L.123-1-5 IV 1°) du code de l'urbanisme, un sous-zonage spécifique à cette bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, rendant possible la construction de l'infrastructure routière. Les dispositions introduites quant aux règles générales et servitudes d'utilisation des sols devront néanmoins être en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qu'il conviendrait également de modifier si tel n'était pas le cas.

À l'issue de la procédure de mise en compatibilité telle que décrite aux articles L.153-54 à 59 (ancien L.123-14-2) du code de l'urbanisme, la signature de l'acte déclarant l'utilité publique emporte modification des évolutions apportées au PLU.

Postérieurement à la réalisation du projet, la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire communal, pourra reprendre son document ainsi modifié afin de reclasser les espaces inclus dans cette bande EPDUP, laissés hors emprise du projet.



Figure 2 : Projet de liaison A28-A13

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Nota : les articles réglementaires visés ci-après font référence au code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016.

S'agissant de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R.121-16 du code de l'urbanisme) selon qu'elles s'avèrent "susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au PLU (en termes de zonage, de dispositions réglementaires liées à l'usage du sol et de cohérence globale du document avec notamment les orientations définies au PADD), afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien que étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour le PLU, l'avis de l'Autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'Autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L.104-7 (ancien L.121-14) du code de l'urbanisme.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONSIDÉRATIONS PRELIMINAIRES

Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :

En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du PLU soit organisé en deux volets :

- > l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ;
- > l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial du PLU modifié ou complété, les règlements écrit et graphique et les annexes avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :

L'élaboration du document d'urbanisme initial n'ayant pas donné lieu à évaluation environnementale (qui serait actualisable), celle menée dans le cadre du projet doit porter sur les modifications apportées au PLU pour assurer sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique. Sa traduction écrite est à faire figurer dans le rapport de présentation (qui tient lieu de "rapport environnemental" tel que prévu à l'article R.121-18 du code de l'urbanisme) au titre des compléments prévus par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (avant-dernier alinéa visant notamment les mise en compatibilité relevant de l'article R.123-23-1 du même code).

Cependant le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

1. l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;
2. l'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
3. l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;
4. l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables ;
5. la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, ainsi que les indicateurs qui devront être élaborés ;
6. un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU de Montmain transmis à l'Autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs, et présentés de façon très méthodique. Les éléments du PLU qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrées par l'auteur (paragraphe 3.9), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'absence d'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du PLU.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- Le **diagnostic** consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du PLU avec les besoins liés au projet. Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le PADD et les orientations d'aménagement, le règlement (règlement écrit et zonage) ainsi que les servitudes d'urbanisme. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Outre le rapport de présentation, il conduit à la nécessité d'apporter des modifications à la partie réglementaire :

=> règlement graphique : report de la bande du projet avec la création d'un sous-zonage spécifique indicé "IR" (5,2 ha de zone A_{IR} et 4,1 ha de zone N_{IR})

=> règlement écrit : aux paragraphes "qualification des zones" et aux articles 1 et 2 des zones agricoles "A" et des zones naturelles "N", afin de spécifier les dispositions particulières applicables à ces secteurs A_{IR} et N_{IR},

ainsi qu'aux servitudes d'urbanisme :

=> concernant les espaces boisés classés (EBC) : déclassement de 4 ha d'EBC,

=> relative à l'inconstructibilité ou la limitation quant à l'occupation du sol autorisée des terrains situés dans les secteurs sensibles aux risques naturels (ruissellement, cavités souterraines).

- L'**état initial** (chapitre 3.4) est réalisé sur la partie de territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les diverses thématiques attendues : la topographie, les réseaux et servitudes, l'agriculture et la sylviculture, les risques naturels, le patrimoine

naturel et le paysage.

En l'espèce, concernant la commune de Montmain il est mis en évidence sur le passage de cette bande, qui intercepte sur un faible linéaire l'extrémité sud-est du territoire communal :

=> d'un point de vue physique et paysager, un horizon boisé avec notamment le bois des Chartreux au nord-est, ainsi qu'un plateau cultivé en partie sud-ouest relativement haut perché (altitude entre 150 et 160 m NGF) ouvrant sur des horizons lointains,

=> concernant le patrimoine naturel, outre les 4 ha d'EBC (correspondants à une partie des bois des Chartreux constituant des réservoirs de biodiversité de milieux boisés identifiés au SRCE¹), la proximité de la zone naturelle d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF de type II) de la "Vallée de l'Aubette", et la présence constatée d'espèces remarquables de chiroptères et d'oiseaux,

Il n'est pas constaté, dans l'emprise de la bande, de périmètres de protection de captages d'eau potable, de sites archéologiques ou de bâtiments remarquables.

- L'**analyse des incidences** sur l'environnement (chapitre 3.5) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au PLU est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Les mesures susceptibles d'atténuer ou d'éviter les effets identifiés sont clairement exposées. Cependant, le dossier reprend en grande partie les conclusions de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, ce qui a pour effet de ne pas suffisamment faire ressortir les incidences directement liées à la mise en compatibilité du PLU et donc la plus-value d'une évaluation environnementale spécifique aux évolutions apportées au document. Néanmoins la synthèse proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, en l'espèce :

=> le passage de 5,2 ha de zone A et de 4,1 ha de zone N en zone indicée "IR" susceptible d'être concernée par la mise en œuvre du projet d'infrastructure et pour lesquelles les règles d'occupation du sol sont modifiées, les surfaces finalement impactées étant approximativement évaluées à 1,5 ha d'espaces agricoles et 1,1 ha d'espaces naturels qui perdent leur vocation, ce qui représente respectivement 0,56 % et 0,46 % des surfaces actuelles de ces espaces,

=> le déclassement de 4 ha d'EBC, les boisements réellement détruits étant évalués à 1 ha,

=> l'absence d'interactions avec d'autres projets de territoire qui seraient susceptibles d'être portés par le PLU par le biais des orientations d'aménagement et de programmation et/ou d'outils fonciers tels les emplacements réservés.

L'autorité environnementale souligne que les incidences finalement constatées du projet sur le PLU, dépendront de la diligence avec laquelle la commune (ou de l'EPCI compétent) procédera à une nouvelle modification de son PLU.

- L'**étude d'incidence Natura 2000**, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, fait état de la présence de :

- la ZSC « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien », localisée à environ 5,7 km de la bande EPDUP traversant le territoire communal.

Le document (pièce G, p. 40) conclut à l'absence d'effets directs et indirects sur les espèces et habitats du site, consécutifs aux modifications apportées au PLU. Tous les éléments attendus définis à l'article R 414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP) et cette présentation du dossier en simplifie la compréhension.

- L'**explication des choix** retenus quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.9). Concernant la mise en compatibilité du PLU en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées. Cependant les PADD et orientations d'aménagement et de programmation (OAP) s'avèrent compatibles avec la mise en place de la bande de projet, il n'a donc pas été nécessaire d'arbitrer un choix quant à l'évolution de ces éléments du PLU.

- **Des modalités de suivi** sont proposées (paragraphe 3.8) : elles concernent essentiellement l'évolution de l'occupation du sol à l'intérieur de la bande EPDUP à l'issue de réalisation du projet (retour en zone A ou N des secteurs non touchés et reclassement de certaines surfaces non déboisées ou à reboiser en EBC). Ce suivi sera réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

- Le **résumé non technique**, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est

1 Schéma Régional de Cohérence Écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la mise en place de la bande d'utilité publique. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.3 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter (autorisation d'affouillements et exhaussements / création d'une bande spécifique correspondant à la bande d'utilité publique / déclassement d'EBC), les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser. Sont ainsi examinés : la topographie, le cadre de vie, l'agriculture et la sylviculture, les risques naturels, le patrimoine naturel et le paysage ... Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des " autres plans et programmes ", avec lesquelles la mise en compatibilité du PLU de Montmain doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte est présentée au paragraphe 3.3. Comme le précise l'auteur, l'analyse " peut être déduite de l'examen de l'articulation du projet (par lui-même) avec ces mêmes documents supra-communaux ". De ce fait, l'examen de compatibilité reste parfois très général, concernant notamment la prise en compte du SRCE.

3. ANALYSE DE LA MANIERE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA TOPOGRAPHIE ET LE PAYSAGE

La mise en compatibilité du PLU consiste essentiellement en la transformation, sur l'emprise de la bande EPDUP, des zonages A et N en secteurs A_R et N_R dans lesquels seront autorisés les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à la réalisation des ouvrages, ainsi que les déboisements requis. À l'échelle du territoire communal (600 ha), les surfaces effectivement concernées par le projet (cf. " analyse des incidences " au paragraphe 2.2 ci-dessus) restent très limitées et n'apparaissent de nature à remettre en cause l'équilibre entre les différentes typologies d'espaces identifiés au PLU.

Sur le territoire communal, la liaison A28-A13 s'inscrira en déblais. À cet effet, le profil en long du projet a été optimisé afin de diminuer les terrassements et des aménagements paysagers proposés afin d'aller dans le sens d'une intégration paysagère optimale.

Les déboisements rendus possibles par le déclassement des EBC, même limités à l'emprise du projet, auront indéniablement un impact sur le paysage avec un effet de " trouée " ou de " sillon " dans les massifs forestiers, accentué par le passage de la voie en déblais. Cet enjeu paysager est correctement identifié dans l'étude d'impact et les mesures proposées de confortement des lisières forestières par des opérations de gestion et de replantation semblent pertinentes.

3.2. SUR LA BIODIVERSITÉ

Les impacts inhérents à la mise en compatibilité du PLU consistent en la suppression des mesures de protection des boisements et en la possible rupture de continuités écologiques du fait des terrassements réalisés.

Les enjeux ont globalement bien été identifiés dans l'étude d'impact du projet et les dispositions constructives, ainsi que les mesures qui seront adoptées notamment en phase chantier (expertise arboricole préalable), apparaissent de nature à limiter les impacts sur les espèces et leurs habitats. Néanmoins les espèces resteront concernées par les risques de collision et de dérangements (sonores et lumineux).

Compte-tenu de cet enjeu fort de continuité écologique, il aurait été intéressant de faire apparaître de façon plus détaillée la prise en compte du SRCE dans le projet de mise en compatibilité de ce PLU.

3.3. SUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET SYLVICOLES

Les modifications apportées au PLU auront pour effet d'impacter les activités agricoles (2 parcelles comprises dans la bande) et sylvicoles, par diminution des surfaces exploitables ainsi que par effet de coupure. Ce dernier peut être notable en cas de défrichements réalisés au sein de l'unité forestière,

avec la possible création d'isolats forestiers difficilement exploitables par coupure des chemins nécessaires à la circulation des grumiers.

Cet enjeu de maintien de conditions favorables d'exploitation a bien été identifié dans l'étude d'impact et l'optimisation du tracé permettra de limiter au maximum les impacts sur ces activités. Les mesures d'accompagnement proposées telles la réduction des emprises techniques dans les boisements et le rétablissement des dessertes forestières, apparaissent de nature à maintenir le contexte économique agricole et forestier.

A Rouen, le 02 FEV. 2016

La Préfète de Seine-Maritime



Nicole KLEIN